

L'an deux mille dix-neuf, le trente octobre,

Le comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à la salle polyvalente des Salles sur Verdon à 14 h 00 sous la présidence de M. Bernard CLAP, en formation Plénière.

FORMATION PLENIERE		
Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
82	39 +	50
Total des voix : 157		

Date de convocation :
16/10/2019

Délibération n°  
19\_10\_CS4\_06**Etaient présents :**

25 représentants du collège des communes, ayant approuvé la Charte, porteurs de 2 voix chacun :  
**Gérard LACROIX** : Aiguines ; **Dominique DAVID** : Allemagne en Provence ; **Jean-Marie PAUTRAT** : Allons ; **Antoine FAURE** : Aups ; **Françoise DEBON** : Bargème ; **Corine PELLOQUIN** : Bauduen ; **Johanna LOCATELLI** : Blioux ; **Yves CAMOIN** : Comps sur Artuby ; **Gilbert PELEGRIN** : Esparron de Verdon ; **Hervé PHILIBERT** : Ginasservis ; **Jean-Noël STARK** : La Bastide ; **Raymonde CARLETTI** : La Martre ; **Jean-Paul ROUX** : Le Bourguet ; **Gilles PERRIER** : Les Salles sur Verdon ; **François GRECO** : Montagnac-Montpezat ; **Patricia BRUN** : Moustiers Ste Marie ; **Dany DUBOIS** : Puimoisson ; **Jacques ESPITALIER** : Quinson ; **Michel OPPOSITÉ** : Régusse ; **Patrick ROY** : Roumoules ; **Arlette RUIZ** : St Julien le Montagnier ; **Maxime REGIBAUD** : Ste Croix du Verdon ; **Bernard MAGNAN** : Valensole ; **Christiane PHILIBERT** : Vinon sur Verdon ; **Bernard CLAP** : Trigance

5 représentants du collège des communes, ayant adhéré uniquement à l'objet SAGE, porteurs d'1 voix chacun :  
**Jean-Marie GARRON** : Artignosc sur Verdon ; **Jean-François FERRACHAT** : La Roque Esclapon ; **Jean-Claude GAL** : Seillans ; **Michel MANE** : Thorame-Basse ; **Jean-Marie SGARAVIZZI** : Thorame-Haute

2 représentants du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, porteurs de 18 voix chacun :  
**Eliane BARREILLE** et **Jean BACCI**

1 représentant des Départements (porteur de 8 voix) :  
**Danielle URQUIZAR** : Conseil départemental des Alpes de Haute Provence

5 représentants des établissements de coopération intercommunale, porteurs d'1 voix chacun :  
**Claude MARIN** : Dracénie Provence Verdon Agglomération ; **Gilles MEGIS** : Durance Luberon Verdon Agglomération ; **Rolland BALBIS** : Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon ; **Patrick VINCENNELLI** : Communauté de communes Lacs et gorges du Verdon ; **Jean MAZZOLI** : Communauté de communes Alpes Provence Verdon sources de lumière

1 représentant des villes-portes (porteur d'1 voix) :  
**Sylviane NERVI-SITA** (Draguignan)

**Etaient représentés :**

7 représentants des communes (porteurs de 2 voix chacun) ont donné pouvoir :  
**Jean-Paul GOLE** (Castellane) à **Hervé PHILIBERT** ; **Armand FERRANDO** (La Palud sur Verdon) à **Jacques ESPITALIER** ; **Noël GIRAUD** (Peyroules) à **Bernard MAGNAN** ; **Magali STURMA CHAUVEAU** (Rougon) à **Christiane PHILIBERT** ; **Eric RENOULT** (Sillans la cascade) à **Antoine FAURE** ; **Jean-Pierre HERRIOU** (Moissac-Bellevue) à **Raymonde CARLETTI** ; **Paul CORBIER** (Saint Julien du Verdon) à **Arlette RUIZ**

1 représentant des départements (porteur de 1 voix) a donné pouvoir :  
**Patricia SAEZ** (Conseil départemental des Bouches du Rhône) à **Danielle URQUIZAR**

1 représentant des établissements de coopération intercommunale, (porteur d'1 voix) a donné pouvoir :  
**Michèle BIZOT GASTALDI** (CCAPV) à **Jean MAZZOLI**

2 représentants de la Région (porteurs de 18 voix chacun) ont donné pouvoir :  
**Mireille BENEDETTI** à **Jean BACCI** et **Roselyne GIAI GIANETTI** à **Eliane BARREILLE**

### MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon et notamment son article 27 ;

Le Président propose de modifier le règlement intérieur du syndicat mixte afin de le mettre en cohérence avec les statuts modifiés par arrêté préfectoral du 3 octobre 2019. Ces modifications sont essentiellement liées à la création d'une formation GEMAPI et la nouvelle répartition des voix par formation.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du comité syndical approuvent le nouveau règlement intérieur du syndicat mixte tel que présenté et qui est joint à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire  
Après transmission en Préfecture  
Le  
et publication ou notification du

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,  
Suivent les signatures  
Pour extrait conforme  
Le Président :  
**Bernard CLAP**



Syndicat mixte de gestion du  
Parc naturel régional du Verdon

REGLEMENT INTERIEUR REVISE  
DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION  
DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

*Validé en comité syndical du 30 octobre 2019*

## SOMMAIRE

### I. LES INSTANCES

---

#### Article 1 : Le COMITE SYNDICAL

---

FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL .....	4
CONVOCATION DU COMITE SYNDICAL .....	6
MODALITES DE VOTE DU COMITE SYNDICAL .....	6
POLICE INTERIEURE DU COMITE SYNDICAL .....	6
APPROBATION ET COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL.....	7

#### Article 2 : Le BUREAU

---

ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU .....	7
ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE PRESIDENTS .....	7
FONCTIONNEMENT DU BUREAU .....	8
CONVOCATION DU BUREAU .....	8
DEFINITION DES POUVOIRS QUE LE COMITE SYNDICAL .....	8
DELEGUE AU BUREAU	

#### Article 3 : les COMMISSIONS THEMATIQUES

---

COMPOSITION, RELATIONS ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS THEMATIQUES .....	9
3.1 Rôle des Commissions Thématiques .....	9
3.2 Dénomination et composition des Commissions Thématiques .....	9
3.3 Organisation des Commissions Thématiques .....	10
3.4 Fonctionnement des commissions .....	10
3.5 L'inter-commission ou « réunion des vice-présidents du Parc ».....	11

#### Article 4 : les AUTRES INSTANCES

---

4.1 CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE .....	12
4.2 COMMISSION LOCALE DE L'EAU .....	15
4.3 COPIL NATURA 2000 .....	17
4.4 GROUPES PROJET et COPIL .....	18
4.5 COMITE DE GESTION DE LA MARQUE.....	18
4.6 COMMISSION MIXTE.....	19
4.7 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES .....	1

#### Article 5 : les INSTANCES CONSULTATIVES

---

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE .....	20
FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU PARC .....	20
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT .....	20

## II. LES MODALITES D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE

---

<b>Article 6 : LES PRINCIPES D'INTERVENTION.....</b>	<b>21</b>
<b>Article 7 : LES DIFFERENTS ROLES DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC.....</b>	<b>22</b>
Zoom sur :        les avis les processus de décision	
<b>Article 8 : LE ROLE DES ELUS.....</b>	<b>25</b>
Président, vice-présidents, élus référents.....	24
DEFINITION DES POUVOIRS QUE LE PRESIDENT DELEGUE AU PREMIER VICE PRESIDENT ET AUX AUTRES VICE PRESIDENTS .....	26
SUPPLEANCE DU PRESIDENT ET VACANCE DU SIEGE DU PRESIDENT .....	27
REPRESENTATION EXTERNE .....	27
ROLE DES ELUS REFERENTS .....	27
<b>Article 9 : LE ROLES DE L'EQUIPE TECHNIQUE.....</b>	<b>27</b>
EQUIPE TECHNIQUE.....	27
MISSIONS DU DIRECTEUR .....	27
<b>Article 10 :        MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....</b>	<b>28</b>
<b>Article 11 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR .....</b>	<b>28</b>

## REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU VEDON

**Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,  
**Vu** les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du comité syndical en date du 18 octobre 2016

### **I. LES INSTANCES**

---

#### **ARTICLE 1 : LE COMITE SYNDICAL**

---

##### **LE FONCTIONNEMENT**

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Le Président ouvre, suspend et lève les séances.

Si une suspension de séance est demandée par trois membres présents, elle l'est de droit. La durée de suspension de séance est fixée par le Président du Comité Syndical. Lorsque le Président juge que les membres du Comité Syndical sont suffisamment informés, il peut clore le débat.

Les questions diverses peuvent être mises à l'ordre du jour à la demande des membres présents en début de séance et après accord de la majorité des membres présents. Si tel est le cas, le Président ajoute ces questions diverses à l'ordre du jour de la séance. Ces questions diverses ne peuvent donner lieu à délibération, sauf si les membres présents se prononcent favorablement à l'unanimité.

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat mixte.

Des séances thématiques peuvent être organisées à la demande des élus pour approfondir des sujets (apport de connaissance, débat, préparation de prise de position ....)

Par décision du Président, les réunions du Comité Syndical peuvent se tenir en tout autre lieu que le siège du Syndicat Mixte tel que mentionné à l'article 5 des Statuts du Syndicat Mixte.

En application des nouveaux statuts, les séances du Comité syndical sont organisées par formation :

- **Formation plénière** pour statuer sur toutes les questions d'ordre général (budget, compte-administratif, statuts, tableau des effectifs...)
- **Formation « Parc »** pour suivre la mise en œuvre et réviser la Charte du Parc
- **Formation « Gestion de l'eau »** pour suivre la mise en œuvre et faire évoluer le SAGE Verdon, le Contrat Rivière...
- **Formation « GEMAPI »** pour assurer la réalisation des études et travaux nécessaires à la préservation et la gestion des milieux aquatiques et en fonction de ce qui lui est confié par ses membres ou des tiers, toutes études ou travaux nécessaires à la prévention des inondations sur le périmètre du bassin versant du Verdon.

A titre indicatif, la répartition des voix pour chacune des formations est établie comme suit à la date du 3 octobre 2019 :

MAJ 09/10/2019	Formation Plénière				Formation Parc				Formation Gestion globale de l'eau				Formation GEMAPI									
	Nbre délégués titulaires	Nbre voix / délégué titulaire	Nb total de voix	% des voix	% par bloc	Nbre délégués titulaires	Nbre voix / délégué titulaire	Nb total de voix	% des voix	% par bloc	Nbre délégués titulaires	Nbre voix / délégué titulaire	Nb total de voix	% des voix	% par bloc	Nbre délégués titulaires	Nbre voix / délégué titulaire	Nb total de voix	% des voix			
Collège des communes	46	2	92	40,53%	53,40%	46	1	46	44,66%	72,16%	41	1	41	42,27%	72,16%							
	2	1	2	0,88%		2	1	2	1,94%													
	17	1	17	7,49%																		
Collège des EPCIs	11	1	11	4,85%		7	1	7	6,80%		18	1	18	18,56%		10	1	23	96%			
Collège des départements	4	8	32	14,10%	46,60%	4	4	16	15,53%	27,84%	2	1	2	2,06%	27,84%							
	1	1	1	0,44%									1	1		1	1,03%					
Collège de la Région Provence Alpes Côte d'Azur	4	18	72	31,72%		4	8	32	31,07%		4	6	24	24,74%								
Président du syndicat mixte																						
<b>Total</b>	<b>85</b>	<b>32</b>	<b>227</b>	<b>100,00%</b>		<b>63</b>	<b>15</b>	<b>103</b>	<b>100,00%</b>		<b>77</b>	<b>12</b>	<b>97</b>	<b>100,00%</b>				<b>24</b>	<b>100%</b>			

Le rôle des délégués suppléants est de siéger au Comité Syndical en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire. Dans ce cas de figure, le délégué suppléant sera pris en compte dans la détermination du quorum du Comité Syndical et il votera en lieu et place du délégué titulaire absent.

Pour les 2 délégués suppléants des communes, ils siègent en remplacement du titulaire en exerçant leur suppléance par ordre de désignation dans la délibération.

Si le délégué titulaire arrive en cours de séance du Comité Syndical, il participe avec voix délibérative en lieu et place du délégué suppléant.

La durée du mandat du délégué suppléant est identique à celle du délégué titulaire qu'il remplace, telle que précisé par l'article 11 des statuts.

### **CONVOCATION DU COMITE SYNDICAL**

Le Président convoque les membres du Comité Syndical au moins sept jours francs avant la date des réunions. La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour en distinguant les formations auxquelles elles se rattachent..

Un rapport de synthèse sur les affaires soumises à délibérations est adressé avec la convocation aux délégués syndicaux. La convocation est adressée par écrit, au domicile des conseillers syndicaux (titulaires et suppléants) concernés par la ou les formation(s) réunie(s), sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

### **MODALITES DE VOTE DU COMITE SYNDICAL**

Le vote à main levée est le mode ordinaire et applicable de plein droit dans tous les cas où il y a scrutin. Le résultat est constaté par le Président.

Le scrutin secret est de droit chaque fois que le Comité Syndical est appelé à procéder à l'élection des membres du Bureau et chaque fois qu'il y a un vote nominatif.

Le scrutin secret est institué à la demande d'au moins un membre et après accord de la majorité des membres présents.

Le vote est organisé au sein de chaque formation. Pour faciliter les décomptes (chaque délégué pouvant avoir un nombre de voix différent selon la formation dans laquelle il vote) seront utilisés des cartons de couleur (une couleur par formation). Chaque délégué titulaire aura un carton nominatif par formation sur lequel sera inscrit son collègue, son nombre de voix. Ce carton sera donné en début de séance au titulaire ou à son mandataire (suppléant ou autre délégué en cas de pouvoir). Le vote s'effectuera en décomptant les cartons levés en réponse à la question posée par le Président.

### **POLICE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL**

Le Président doit maintenir l'ordre au sein du Comité Syndical. Il doit veiller à la bonne application et au respect du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte. Il doit diriger les débats, proclamer les résultats des votes du Comité Syndical.

## **APPROBATION ET COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Les procès verbaux des séances seront communiqués au plus tard avec la convocation à la prochaine séance et soumis au vote lors de la réunion suivante.

Une synthèse de ces procès-verbaux fait l'objet d'un affichage à la mairie du siège du syndicat mixte et à la Maison du Parc, et elle est diffusée pour affichage dans les mairies des communes et au siège des intercommunalités adhérentes au syndicat. Il peut être adressé à toute personne morale ou physique qui en fait la demande. Ils sont consultables sur le site internet du Parc.

## **ARTICLE 2 : LE BUREAU**

---

### **ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU**

L'élection des membres du Bureau se déroule par collège ainsi que prévu dans les statuts du Syndicat Mixte. Le Président sortant procède à un appel à candidatures par écrit à l'ensemble des délégués titulaires au moins 15 jours avant le scrutin. Les candidatures motivées doivent être déclarées, par écrit, au moins 5 jours avant le scrutin. L'ensemble de ces candidatures sera porté à connaissance des délégués du CS avant l'élection.

Le jour du scrutin (comité syndical d'installation), le Président sortant procède à l'ouverture de la séance. Il procède à l'appel des délégués présents et demande aux candidats de se présenter.

Le bureau de vote, chargé d'organiser l'élection des membres du Bureau, est présidé par le doyen d'âge des membres présents qui en assure la présidence. Il est assisté de quatre assesseurs à savoir les deux doyens d'âge qui suivent parmi les membres présents et les deux plus jeunes des membres présents, dont l'un des deux, fait fonction de secrétaire. En cas d'élection partielle ne concernant pas le poste de Président en place, celui-ci préside le bureau de vote.

Conformément à l'article 10 des statuts du Syndicat Mixte, l'élection des membres du Bureau par le Comité Syndical, se déroule par collège.

Chaque délégué syndical mandataire par collège ne peut disposer de plus d'une procuration de la part d'un délégué appartenant au même collège.

Le ou la mandataire participe par collège au scrutin dans les conditions décrites ci-dessus. Il prend une enveloppe ou plusieurs enveloppes en fonction du nombre de voies dont il est porteur. Son vote est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Hormis les dispositions statutaires spécifiques mentionnées dans les statuts du syndicat, les conditions du déroulement pratique du scrutin (dénombrement des émargements, dépouillement des enveloppes et décomptes des bulletins de vote), sont celles prévues par le Code Electoral.

Le procès verbal des opérations de vote est signé par les membres du bureau de vote et il est annexé à la délibération du Comité Syndical portant élection des membres du Bureau et ces documents sont transmis à la préfecture.

### **ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE PRESIDENTS**

Les membres du Bureau nouvellement élus se réunissent pour élire le Président et les sept vice-présidents.



La séance du Bureau est présidée par le doyen d'âge des membres du Bureau présents. Il est assisté du plus jeune des membres du Bureau présents qui assure la fonction de secrétaire. Le président de séance recueille les candidatures déclarées pour le poste de Président.

Le vote a lieu sous enveloppe. Les bulletins de vote et une enveloppe sont remis à chacun des membres du Bureau présents avant chaque tour de scrutin. Chaque votant est appelé par le président de séance.

Ce dernier constate que le délégué syndical est porteur d'autant d'enveloppes que de voix dont il dispose. Le votant introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne. Le vote de chaque membre du Bureau présent est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement.

Chaque délégué syndical mandataire par collègue ne peut disposer de plus d'une procuration de la part d'un délégué appartenant au même collègue

Le procès verbal des opérations de vote est signé par le Président de séance, le secrétaire et le Président du Bureau nouvellement élu. Ce procès-verbal est annexé à la délibération du Bureau portant élection du nouveau Président et des vice-présidents et ces documents sont transmis à la préfecture.

### **FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le Bureau se réunit au moins six fois par an, sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci sur convocation du premier vice-président ou en cas d'empêchement de ce dernier, sur convocation d'un autre vice-président dans l'ordre résultant des élections du Bureau, qui a reçu la délégation.

Les membres du Bureau désignés par le Comité Syndical n'ont pas de suppléants et un membre du Bureau ne peut être représenté par son délégué suppléant au Comité Syndical.

Les questions diverses peuvent être mises à l'ordre du jour à la demande des membres présents en début de séance et après accord de la majorité des membres présents.

Si tel est le cas, le président ajoute ces questions diverses à l'ordre du jour de la séance du Bureau. Ces questions diverses ne peuvent donner lieu à délibération, sauf si les membres du Bureau présents se prononcent favorablement à l'unanimité.

Par décision du Président, les réunions du Bureau peuvent se tenir en tout autre lieu que le siège du Syndicat Mixte tel que mentionné à l'article 5 des Statuts du Syndicat Mixte.

### **CONVOCATION DU BUREAU**

Le Président convoque les membres du Bureau au moins cinq jours francs avant la date des réunions.

La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour. Un rapport de synthèse sur les affaires soumises à délibérations est adressé avec la convocation aux membres du Bureau. La convocation est adressée par écrit, au domicile des membres du Bureau, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

### **DEFINITION DES POUVOIRS QUE LE COMITE SYNDICAL PEUT DELEGUER AU BUREAU**

Le Comité Syndical détermine par délibération, les attributions qu'il peut déléguer au Bureau, au début du mandat du Bureau. Le Comité Syndical, peut en cours de mandat du Bureau, modifier ou revenir sur tout ou partie des délégations qu'il a pu donner au Bureau.

Le Bureau délibère sous forme de décisions ou d'avis sur les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical et dont l'instruction a été précédemment assurée par les commissions ou les services assurant le fonctionnement du Syndicat Mixte selon les sujets inscrits à l'ordre du jour.

## ARTICLE 3 : LES COMMISSIONS THEMATIQUES

### COMPOSITION, RELATIONS ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS THEMATIQUES

#### 3.1 – Rôle des commissions thématiques

Ce sont les organes de réflexion du Parc. Elles permettent de regrouper les élus avec tous les acteurs concernés pour mettre en œuvre la charte.

Les commissions ont pour mission de mettre en œuvre la **stratégie définie dans la charte du Parc** en définissant des **priorités**, puis des **projets ou des activités**, qu'elles seront amenées à coordonner.

Lorsque la priorité retenue le nécessite (question complexe, longue...), la commission peut décider de monter un **groupe de travail** à qui elle délèguera la charge de cette priorité. C'est le groupe de travail qui définira les projets et les activités à mener et qui les coordonnera. Les actions qui font l'objet d'un projet concret seront ensuite mises en œuvre par un **comité de pilotage**. (voir ci-dessous)

La commission devra ensuite évaluer, s'assurer que la stratégie définie est bien mise en œuvre. Les commissions seront les principales instances de construction des futures chartes.

#### Rôle des commissions :

- organes de **réflexion** du Parc
- lieu de **mise en œuvre des stratégies thématiques** du Parc
- lieu de rencontres et de **débats**
- lieu d'**élaboration**, de **coordination** et de **suivi des projets**
- organe de suivi et d'**évaluation** de la mise en place de la charte et des actions menées par les acteurs du territoire (dont le Parc)

#### 3.2 - Dénomination et composition des Commissions Thématiques

Les Commissions Thématiques sont au nombre de cinq :

4 sont chargées de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la Charte et sont ouvertes à l'ensemble des membres de la formation « Parc » :

- ❖ Patrimoines naturels,
- ❖ Sites, Paysages et Aménagement du territoire
- ❖ Diffusion des connaissances (éducation, culture, communication, participation et lien social...)
- ❖ Développement (agriculture, tourisme, énergie, numérique...)

Une cinquième est chargée de suivre conjointement la Charte et de piloter la gestion globale du grand cycle de l'eau :

- ❖ Eau et milieux aquatiques (elle est ouverte aux membres des formations « gestion de l'eau » et « Parc »)

### 3-3 - L'organisation des Commissions Thématiques s'articule autour de trois niveaux :

#### LA PRESIDENCE :

\* Le président de Commission : c'est un vice-président du Parc, élu par le Bureau. Les délégations thématiques sont attribuées par le Président.

#### LA COMMISSION RESTREINTE :

Elle est composée des élus volontaires du Comité syndical (titulaires et suppléants) et des élus volontaires des collectivités membres du Parc sur la base d'un appel à candidature réalisé par le Parc en début de mandat de chaque collectivité. Des inscriptions complémentaires peuvent être faites en cours de mandat en cas de demande expresse. De même il peut être procédé à des radiations pour ceux qui le demandent.

La commission a notamment pour rôle :

- D'élaborer les stratégies thématiques et d'arbitrer sur les priorités d'intervention
- De préparer les points qui seront votés en bureau ou comité syndical (préparation et exécution budgétaire, avis, partenariats ...)

La Commission restreinte élit, sur proposition du Président de la commission, et après appel à candidatures au sein de la commission, des élus référents chargés de piloter des réflexions thématiques, des groupes de travail ou des COPIL.

#### LA COMMISSION OUVERTE ou ELARGIE

Elle est composée de tous les élus de la commission restreinte et d'invités émanant d'une institution, d'une association, d'un groupement ou syndicat, de représentants du conseil scientifique et du conseil de développement, de l'association Les Amis du Parc, le Groupe d'Action Local Leader.

Chaque commission pourra décider d'intégrer de nouvelles personnes (entreprises, habitants, agriculteurs...) si elles paraissent nécessaires aux discussions.

Un appel à candidature est fait par le Parc en début de mandat auprès des associations et des acteurs locaux pour identifier les sujets sur lesquels ils souhaitent être associés. Ils pourront ainsi être invités quand le sujet est à l'ordre du jour. De plus, une liste des partenaires institutionnels, techniques ou scientifiques à inviter régulièrement ou en fonction de l'ordre du jour est arrêtée par les membres de la commission restreinte. Chaque élu et chaque représentant des partenaires et des associations peuvent participer à plusieurs Commissions et ils peuvent participer à un ou plusieurs groupes de travail au sein de chaque Commission.

#### Composition :

- **Les élus volontaires du Comité syndical**
- **les élus volontaires des collectivités adhérentes du Parc,**
- les personnes invitées et désignées par une **institution**, une **collectivité**, une **commune**, une **association**, un **groupement** ou un **syndicat**, le **conseil scientifique** et le **conseil de développement**, l'association des **Amis du Parc**, le Groupe d'Action Locale (**GAL**) Leader

### 3.4 – Fonctionnement des commissions

La commission se réunira au minimum deux fois par an, et la vie de la commission se poursuivra dans les groupes de travail, entre deux réunions de la commission.

Les discussions qui auront lieu pendant les réunions feront l'objet de comptes-rendus envoyés à tous les membres. Les comptes-rendus et les différents documents présentés ou issus des travaux des commissions sont consultables par tous sur l'intranet du Parc.

Les convocations sont faites par le Président de commission, par voie informatique à l'adresse électronique donnée par les membres et par voie postale pour ceux qui en font la demande expresse.

Par décision des Présidents de Commissions, les réunions des Commissions Thématiques peuvent se tenir en tout autre lieu que le siège du Syndicat Mixte tel que mentionné à l'article 5 des Statuts du Syndicat Mixte.

La préparation, le secrétariat et l'animation des Commissions Thématiques sont assurés par l'équipe technique du Parc.

La commission prépare des propositions qui doivent ensuite être validées en Bureau.

- Pendant les séances soit on recherche un consensus soit on identifie les différentes propositions qui ressortent du débat quand on ne peut pas trouver d'accord. L'arbitrage se fera alors par les élus du bureau ou du comité syndical. Le rôle des commissions est d'éclairer le choix du comité syndical, de donner des avis.

La commission est amenée à opérer des choix nécessaires à la bonne mise en œuvre des actions prévues au budget ou répondre à des sollicitations en fonction des orientations validées par le Bureau ou le Comité Syndical. (ex : choix des projets à faire suite à l'appel à communes volontaires, choix des actions retenues suite à l'appel à projet pour les actions éducatives .... En revanche, elle ne peut pas prendre de décisions liées aux avis du Parc, aux aspects budgétaires, aux orientations politiques...

Lorsque ces choix sont opérés ils sont soumis au vote. Seuls les élus (commission restreinte) votent. Le vote a lieu à main levée sauf si un des élus demande le scrutin secret. Le vote ne pourra avoir lieu qu'en présence du quorum (membres présents ou représentés).

### 3.5 – L'inter-commission ou « réunion des vice-présidents du Parc »

Les vice-présidents et les présidents de commissions thématiques se réunissent régulièrement avec le Président du Parc (mensuellement) afin d'établir un co-pilotage, d'assurer la cohérence et la transversalité entre ces Commissions. Cette instance inter Commissions a pour rôle également de procéder à l'examen des nouveaux projets, de répondre aux sollicitations d'intervention du Parc, au suivi des actions en cours. Elle assure la préparation et la bonne exécution des décisions du Bureau et du Comité syndical. Elle pilote les services administratifs et techniques du Parc et à ce titre examine toutes les questions de recherche et d'organisation des moyens. Elle organise les recrutements.

Pour favoriser la communication entre les commissions, les comptes rendus des séances seront communiqués à tous les vice-présidents et au Président.

L'inter-commission peut également prendre une forme plus large dans le cas où des sujets à débattre sont à soumettre à plusieurs commissions. Ces séances élargies seront proposées en tant que de besoin. La réunion de l'ensemble des membres de toutes les commissions, sous forme de « forum » pourra être proposée dans des moments spécifiques de la vie du Parc : évaluation/élaboration de la charte, préparation des programmes d'actions pluriannuels...

Objectifs des réunions des présidents de commissions (vice-présidents du Parc) :

- **Partager et faire vivre la charte** et permettre une **vision globale** des actions du Parc,
- **Développer la transversalité** dans l'approche, le pilotage des projets autant que dans l'organisation du travail,
- **Examiner et choisir les nouvelles actions, proposées par les commissions**
- **Piloter la mise en œuvre des actions, répondre aux sollicitations**
- Développer des **habitudes de travail intercommission**
- Développer une **logique d'évaluation** de la mise en œuvre de la charte,
- Résoudre les **éventuels problèmes** ou les conflits **entre commissions**

## ARTICLE 4 : LES AUTRES INSTANCES

---

### 4.1 CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE

---

#### Objet :

Le Parc du Verdon a créé officiellement en décembre 2013 une régie d'aménagement et de gestion des sites naturels fréquentés de son territoire.

La Régie a pour objet de mettre en œuvre les missions du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon en matière d'aménagement et de gestion des sites naturels fréquentés du Verdon.

Elle a vocation à mettre en œuvre ces missions pour le compte du syndicat mixte et de ses membres dans les conditions prévues aux présents statuts et dans le respect des principes suivants :

- la Régie assure, seule ou en association avec les collectivités publiques et les opérateurs publics ou privés le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des aménagements nouveaux des sites naturels fréquentés et en assure la gestion, dans le respect des compétences propres à chacun des autres intervenants ;
- la Régie peut se voir remettre en gestion les sites aménagés sous la maîtrise d'ouvrage d'autres collectivités ou opérateurs ;
- la Régie a vocation à développer toutes actions concourant à satisfaire l'objectif de la préservation ou de valorisation des sites naturels fréquentés.
- la Régie a vocation à intervenir pour le compte des membres du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon :
  - soit à titre gratuit dans le cadre d'études de programmation visant à déterminer l'opportunité et la faisabilité technique et financière ainsi que le mode de réalisation d'aménagements ou d'actions concourant à la préservation ou à la valorisation des sites naturels fréquentés et dans les conditions inscrites aux programmes d'actions approuvés par le Conseil d'exploitation qui détermineront périodiquement l'objet, la nature et l'étendue de ces études
  - soit à titre onéreux dans le cadre de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre portant sur des aménagements concourant à la préservation ou à la valorisation des sites naturels fréquentés et initiées par les membres du Syndicat mixte ou dans le cadre d'études de programmation excédant le cadre défini par le programme d'action.

Ces interventions ont vocation à permettre de manière prioritaire la mise en œuvre de l'Opération Grand Site mais également l'aménagement et la gestion de l'ensemble des sites naturels fréquentés tant des gorges du Verdon et du lac de Sainte-Croix que de ceux de l'ensemble du Parc naturel régional du Verdon.

La Régie est en outre habilitée à mettre à disposition ses moyens, à titre onéreux et dans le respect le cas échéant du droit de la concurrence, à tous opérateurs publics et privés qui la solliciteraient à cet effet, dans la mesure où cela ne porterait pas préjudice à ses missions statutaires,

#### **Fonctionnement**

La Régie d'aménagement et de gestion des sites naturels fréquentés du Verdon est une régie dotée de l'autonomie financière au sens de l'article L 2221-10 du Code général des collectivités territoriales. De ce fait, elle est administrée, sous l'autorité du Président du Syndicat, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

L'organe délibérant de la Régie est le **conseil d'exploitation** qui comprend :

- le Président du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon

- 10 membres désignés en son sein par le Comité syndical du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon sur proposition du Président du Syndicat, dont :
  - o 2 membres choisis parmi les représentants de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
  - o 1 membre choisi parmi les représentants du Département des Alpes-de-Haute-Provence
  - o 1 membre choisi parmi les représentants du Département du Var
  - o 6 membres choisis parmi les délégués du Comité Syndical représentants des communes et des intercommunalités

Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Il peut être procédé à la désignation dans les mêmes conditions d'un nombre égal de délégués suppléants, appelés à siéger au lieu et place d'un titulaire absent ou empêché.

Seul le délégué titulaire est destinataire des convocations au siège du membre dont il assure la représentation. Il lui appartient le cas échéant de transmettre cette convocation à l'un des suppléants ayant vocation à le remplacer.

Les fonctions des membres du conseil d'exploitation prennent fin après chaque renouvellement intégral du Comité syndical du Syndicat mixte, lors de l'installation de leurs successeurs.

Les membres sortants peuvent être renouvelés.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans le plus bref délai, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale qui restait à courir pour le membre remplacé.

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation ne donnent pas lieu à indemnisation, sous réserve du remboursement des frais justifiés par l'exercice de ces fonctions dans les conditions prévues par la réglementation.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ni prêter leurs concours à titre onéreux à l'établissement.

#### **Présidence :**

Le conseil élit un Président parmi ses membres issus du Comité syndical du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon,

Dans les mêmes conditions, le conseil peut élire un ou plusieurs vice-présidents.

Le Président et les vice-présidents n'exercent en cette qualité aucune fonction exécutive.

Le Président du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon est le représentant légal de la Régie.

Il peut, sans autorisation préalable du conseil d'exploitation, faire tous actes conservatoires des droits de la Régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'exploitation.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

#### **Fonctionnement du conseil d'exploitation :**

Le conseil se réunit sur convocation de son Président. Il est en outre convoqué sur la demande de la majorité de ses membres en exercice.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est joint à la convocation qui doit être adressé au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Le Directeur de la régie y assiste avec voix consultative. Ce dernier tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.

Le Conseil d'exploitation peut, sur proposition de son Président, associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ou tout organisme qu'il juge utile de constituer auprès de lui et notamment :

- les représentants d'organisations publiques ou privées concourant à la protection et à la mise en valeur des espaces naturels ou à l'exploitation de leurs ressources ;
- les représentants des collectivités ayant compétence en matière d'aménagement et de développement
- les représentants des professionnels du tourisme

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que si le nombre des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés à la séance, dépasse la moitié de celui des membres ayant voix délibérative en exercice.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

Chaque membre du conseil d'exploitation ne peut être porteur que d'une seule procuration écrite confiée par l'un quelconque des autres membres.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président de la régie est prépondérante.

#### **Les attributions du Conseil d'exploitation :**

Le conseil d'exploitation émet un avis ou une proposition, préalablement à leur approbation par le Comité syndical ou par le bureau du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon, sur les objets suivants :

- l'organisation générale des fonctions et des missions,
- le budget des recettes et dépenses et les décisions modificatives,
- le compte de l'exercice écoulé,
- les conditions générales d'emploi et de rémunération des personnels, la création des emplois,
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marché,
- les conditions de tarification des prestations et produits fournis par la régie.

Il délibère sur toutes les autres questions intéressant le fonctionnement de la Régie et notamment sur les objets suivants:

- l'approbation des conventions, contrats et marchés permettant la mise en œuvre de ses missions statutaires,
- l'approbation des programmes d'action de la régie,

#### **Directeur :**

Le Directeur est nommé par le Président de la Régie, sur proposition du Président du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon et après avis du conseil d'exploitation.

Le Directeur assure le fonctionnement de la Régie sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il peut recevoir délégation de signature du Président du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon après avis du conseil d'exploitation.

### **Budget :**

Le budget de la régie comprend notamment en recettes le produit :

- des contributions du syndicat mixte,
- des subventions et participations diverses,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- de dons et legs.

Il comprend également le produit des tarifs fixés pour les prestations mises en œuvre par ses soins.

De manière générale, le budget peut en outre comprendre toutes les recettes permises par la loi : taxes, redevances et produits de la réalisation d'actifs.

Les conditions de tarification des prestations réalisées dans le cadre de contrats passés avec les collectivités membres du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon sont fixées par le comité syndical dudit syndicat après avis ou proposition du conseil d'exploitation de la Régie.

Les prestations rendues à titre onéreux dans le cadre de contrats passés avec les collectivités membres du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon font l'objet d'une tarification représentative des seuls coûts de revient.

Pour assurer la bonne articulation entre la régie et le syndicat mixte du Parc, le Président de la Régie est membre de droit de la commission sites et paysages.

## **4.2 COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

---

### **Objet :**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour mission l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)

La CLE est le véritable moteur du SAGE. Au cœur du dispositif en termes de propositions, de concertation et de décisions, elle constitue une assemblée délibérante, indépendante et décentralisée. Organe politique de concertation pour la préparation et la mise en œuvre du SAGE, son statut de commission administrative ne lui permet pas d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation du SAGE ou des études liées au SAGE qui sont confiées à la structure porteuse, le Parc du Verdon. La CLE confie donc son secrétariat technique et administratif, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration et la révision du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à la structure porteuse du SAGE, le Parc naturel régional du Verdon. A ce titre, le Syndicat mixte de gestion du PNR Verdon met à disposition de la CLE les moyens humains et matériels nécessaires.

La CLE doit être informée ou consultée sur de nombreux documents ou opérations situés ou qui portent effet dans le périmètre du SAGE, qui figurent en annexe IV de la circulaire du 21/04/2008 relative aux SAGE :

- Consultation obligatoire de la CLE :
  - Périmètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du CE)
  - Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R.114-3 et R.114-7 du code rural)
- Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé :



- Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du CE)
- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE)
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE)
- Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)
  - Information de la CLE :
- Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R.214-19 II du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du CE)
- Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R 214-101 et R.214-103 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (art.214-102 et R.214-103 du CE)
- Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumis à autorisation) (Art. R.217-5 du CE)
- Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du code rural).

### **Composition :**

La composition de la Commission Locale de l'Eau est définie par arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence.

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et R.212-30 du Code de l'Environnement, la CLE est composée de 3 collèges :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, regroupant au moins la moitié des membres de la CLE
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, regroupant au moins le quart des membres de la CLE
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, regroupant le reste des membres.

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la CLE. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Le Parc naturel régional du Verdon dispose de deux représentants au sein du collège des collectivités territoriales de la CLE. Ces représentants sont désignés par le Comité Syndical.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, et doit appartenir à ce même collège.

Le Président est élu lors de la première réunion suite au renouvellement de la CLE, pour la durée du mandat au sein de la CLE. Le scrutin s'effectue à deux tours, à bulletins secrets. Le premier tour est à la majorité absolue, le second tour à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur.

#### **Fonctionnement :**

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Il peut être procédé au vote par bulletins secrets ou à main levée. Les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par le secrétariat de la CLE et signé du Président et des vice-présidents, après résultats du vote.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séances) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

La CLE confie au Président le fait d'apprécier l'importance des dossiers qui lui sont transmis pour avis, en fonction des enjeux du SAGE. Ces avis sont soumis au bureau du Parc ou à la CLE.

### **4.3 COPIL NATURA 2000**

---

Le Parc naturel régional du Verdon est l'animateur de plusieurs sites Natura 2000 qui disposent chacun d'un document d'objectifs.

#### **Objet :**

Avec l'appui de l'animateur Natura 2000 qui est en charge de la mise en œuvre des actions du document d'objectifs, le COPIL Natura 2000 a pour fonction :

- de suivre l'état d'avancement des actions (lieu d'information) ;
- de contribuer à l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs ;
- d'être force de propositions en terme d'actions (modalités, priorisation etc.);
- peut être consulté pour étayer des demandes d'avis ou donner directement un avis sur des projets, manifestations prévus au sein du site Natura 2000 considéré ;
- est une instance de gouvernance pour débattre de projets, d'actions susceptibles d'être en interactions avec les enjeux de conservation d'espèces et d'habitats naturels identifiés dans le document d'objectifs ;
- Contribuer aux actions d'informations et de communication du site Natura 2000 auprès des acteurs locaux (élus, propriétaires, usagers...) et de manière générale auprès des différents acteurs régionaux et nationaux

#### **Composition :**

Pour chaque site Natura 2000 dont le document d'objectifs a été entériné par l'Etat et fait l'objet d'un arrêté préfectoral, un Comité de Pilotage NATURA également appelé « Comité de suivi Natura 2000 » est institué. La composition de ces Comités de pilotage Natura 2000 est définie par arrêté préfectoral.

Toutes les communes concernées par le périmètre du site désignent un représentant qui siège au COPIL. La structure chargée de l'animation, comme l'est le syndicat mixte du Parc pour 6 sites, est automatiquement membre du COPIL.

#### Présidence :

Le (la) Président(e) doit être un(e) élu(e) d'une commune ou structure intercommunale située dans l'emprise (en totalité ou en partie) du Natura 2000.

Le (la) Président(e) est élu(e) en séance de COPIL Natura 2000. Ne peuvent voter que les élu(e)s des communes, des structures intercommunales et des collectivités territoriales. Ainsi ne peuvent pas voter les autres membres du Copil (ex : acteurs techniques, socio-économiques, associatifs).

A défaut de un ou plusieurs candidats à la Présidence du COPIL, un représentant de l'Etat assure cette Présidence.

Avec l'appui de l'animateur Natura 2000, le (la) Président(e) Natura 2000 a pour rôle :

- d'orienter et de suivre le travail réalisé par l'animateur Natura 2000 et de l'appuyer le cas échéant, de faire remonter aux services de l'Etat les difficultés rencontrées (difficultés techniques, financières etc.) ;
- d'introduire les réunions du COPIL Natura 2000 et de contribuer à l'animation des réunions, de veiller à la bonne gouvernance et l'organisation de ces réunions ;
- d'assurer le lien et une information auprès des élu(e)s membres du COPIL ;
- de favoriser les discussions, rechercher une participation active des différents membres du COPIL lors des réunions ;
- il (elle) représente le COPIL lors d'autres instances de travail et/ou de décisions

Pour assurer la bonne articulation entre le COPIL et le syndicat mixte du Parc, le président du COPIL est membre de droit de la commission patrimoines naturels du Parc.

#### 4.4 GROUPES PROJET ET COPIL

---

\* **Des groupes de travail** peuvent être créés par les Commissions Thématiques pour suivre des actions ou des projets spécifiques. Ces groupes de travail thématiques sont internes au sein de la Commission ou sont inter Commissions. Ces groupes sont présidés par un membre désigné en leur sein. En cas de groupe inter Commissions, celui-ci est néanmoins piloté par une commission désignée. Ces groupes peuvent selon les cas être temporaires ou permanents.

Issus d'une ou plusieurs Commissions Thématiques, les groupes de travail permettent de réunir les membres des Commissions pour travailler sur une question transversale ou sur un projet particulier.

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, ou dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau pourra décider la constitution d'une commission ad - hoc dont il déterminera la composition, l'étendue des compétences et la durée des travaux.

\* D'autre part, un **comité de pilotage** peut être créé lorsque qu'un projet d'aménagement, de développement ou d'étude est validé. Il aura pour fonction de **suivre le déroulement du projet**. Les membres du comité de pilotage ainsi que son président seront désignés par le maître d'ouvrage du projet.

#### 4.5 COMITE DE GESTION DE LA MARQUE

---

##### Objet :

Le Comité de gestion de la marque a pour missions :

- d'élaborer et mettre en œuvre la stratégie de marquage
- de mettre en œuvre les procédures d'agrément, de suivi et de contrôle de la marque
- de mettre en cohérence des actions de formation et d'accompagnement des acteurs proposées par le Parc

### **Composition :**

Il s'agit d'un comité dont la composition est fixe.

Il est composé de plusieurs collèges :

- Elus (4 élus du CS ou des communes désignés par la commission Développement et la commission diffusion des connaissances)
- représentants de la marque ACCUEIL (4 représentants des prestations marquées / activités de découverte, hébergement...),
- représentants de la marque PRODUIT (4 représentants des produits marqués / safran, miel, plantes aromatiques, vin ....)
- Experts et partenaires (7 représentants / CCI 04/83 ; CA 04/83 ADT 04/83, OT)

### **Présidence :**

L' élu en charge du comité de gestion de la marque est désigné par le Bureau et a pour rôle de :

- animer le comité
- faire le lien avec la commission nationale (Fédération des parcs)
- élaborer et évaluer la stratégie de marquage
- garantir le débat contradictoire sur les projets de marquage (nouveau marquage / nouveaux produits/prestations)
- veiller aux respects des critères par les bénéficiaires de la marque

Il soumettra au vote systématiquement :

- 1-les projets de nouveau marquage, les nouvelles chartes et les évolutions de cahiers des charges
- 2-les dossiers d'audit d'agrément et de contrôle des prestations
- 3-toutes questions nécessitant d'être tranchées comme par exemple l'exclusion motivée d'un bénéficiaire

Le vote respecte le principe de la majorité des voix (51%)

Seuls les membres présents votent, il n'y a pas possibilité de donner de pouvoir

-pas de quorum mais l'impossibilité de procéder au vote sans la présence d'au moins 1 représentant de chaque collège

Pour assurer la bonne articulation entre la commission marque et le syndicat mixte du Parc, l' élu référent est membre de droit de la commission développement et de la commission transmission.

## **4.6 COMMISSION MIXTE**

---

La Commission Mixte a pour vocation de formuler un avis sur toutes modifications apportées au Règlement Interne du Parc qui a pour objet de traiter de toutes les questions portant sur l'organisation générale et le fonctionnement de l'équipe technique du Parc, en fonction des orientations définies par les élus du Parc et des programmes d'actions correspondants (organisation et gestion des ressources humaines, des moyens généraux, conditions de travail).

Elle fait l'objet d'un règlement particulier validé par le bureau du Parc en novembre 2006.

Elle est composée de trois collèges : un collège de 3 élus désignés par le bureau du Parc + un collège de 3 représentants de l'équipe + un collège représentant la présidence et la direction.

Il s'agit d'une instance de dialogue interne, non obligatoire.

## **4.7 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

---

Au regard du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres est identifiée en tant que telle et le Comité Syndical, en formation plénière, désigne par délibération, outre un Président, trois membres titulaires et trois membres suppléants qui composent la Commission d'Appel d'Offres.

Pour les marchés ne nécessitant pas le recours à la CAO, une commission des achats peut être réunie pour procéder à la sélection des offres. Elle peut être composée, en fonction des besoins, des élus et des techniciens concernés par le marché.

## ARTICLE 5 LES INSTANCES CONSULTATIVES

---

### LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique du Parc du Verdon a pour vocation de contribuer, à une meilleure connaissance des patrimoines naturels, paysagers, culturels et humains présents sur le territoire du Parc naturel régional du Verdon, de concourir à développer, avec l'organisme de gestion du Parc, des actions de recherches scientifiques et culturelles, ainsi que d'apporter son conseil pour une meilleure protection des richesses du territoire.

Le Conseil Scientifique est un organe informel dont la composition et les règles de fonctionnement sont définies dans un Règlement Intérieur spécifique.

### FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU PARC

L'Association des Amis du Parc regroupe des personnes soutenant l'action du Parc. L'Association des Amis du Parc désigne parmi ses membres, un Président chargé des relations avec le Syndicat Mixte. L'Association des Amis du Parc se réunit au siège du Syndicat Mixte, ou en tout autre lieu du territoire du Parc.

Le Président de l'Association des Amis du Parc ou son représentant est invité à participer aux réunions du Comité Syndical à titre consultatif. Les membres de l'Association des Amis du Parc sont associés à titre consultatif également aux réunions des Commissions Thématiques et des groupes de travail. Le Président de l'Association des Amis du Parc ou son représentant est invité à participer aux réunions du Conseil de Développement.

### FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LE SYNDICAT MIXTE

Le conseil de développement est un **organe important de la concertation** à l'échelle du Parc. Il doit adopter une **attitude d'écoute et de proximité** avec les acteurs et les habitants des différents ensembles géographiques qui constituent le territoire du parc. En allant vers les autres – acteurs et habitants –, en provoquant la rencontre, en cherchant à recueillir la parole de tous, en mobilisant les bonnes volontés, le conseil de développement pourra jouer un rôle « **d'incitateur, d'incubateur d'idées** » au service du lien social et du développement du territoire. En proposant un espace de travail inédit, où chacun puisse se sentir libre de s'exprimer, il cherchera à **valoriser les atouts, développer des synergies, trouver des solutions** dans la recherche d'un « intérêt général du territoire ».

Ce conseil de développement devra devenir un outil de **prospective territoriale**, observatoire des changements, des innovations et de l'inventivité, en capacité de nourrir et **d'enrichir la charte du Parc du Verdon**.

Il pourra jouer un **rôle de veille, de suivi et d'évaluation du projet** de territoire et constituera, en direction des élus du Parc, une **force de proposition**, d'aide à la décision.

Ceux-ci pourront **saisir** le conseil de développement pour lui demander d'élaborer des avis et propositions sur des sujets particuliers. Le conseil de développement pourra également **s'autosaisir** pour émettre et formuler des avis ou propositions relatives à telle ou telle question qu'il estime importante.

Le conseil de développement est une **instance souple, indépendante et ouverte** aux acteurs socioéconomiques, aux associations et aux habitants volontaires et désireux de s'impliquer dans la vie du territoire. Les membres de la société civile participant aux commissions thématiques du Parc pourront devenir membres de droit du conseil de développement. Réciproquement, le conseil de développement pourra mandater des représentants au sein des commissions thématiques du Parc. Les vices présidents des commissions thématiques s'impliquent activement au sein du conseil de développement et constituent une courroie de transmission des réflexions du conseil au sein des commissions thématiques.

Le conseil de développement cherchera dans sa composition à refléter la diversité des acteurs, des activités et des sous-ensembles géographiques du territoire du Parc.

De manière à favoriser **les liens avec les territoires voisins**, il invitera des représentants des conseils de développement du pays A3V, du pays de la Haute Provence, de Provence Verdon et du pays Dignois à travailler avec lui.

Le conseil de développement du Parc du Verdon veillera également à éviter les écueils de « l'institutionnalisation » et de la démobilisation en :

- veillant à l'ancrage territorial de ses représentants,
- en ne figeant pas sa composition, en conservant sa porte ouverte, en accueillant,
- en se dotant d'une organisation et d'une méthode de travail rigoureuse,
- en se dotant de règles de fonctionnement internes démocratiques et publiques (qui feront l'objet d'un document spécifique)
- en développant une stratégie d'animation et de communication sur l'ensemble du territoire,
- en valorisant la discussion et en adoptant un langage compréhensible par tous pour rapprocher et ne pas exclure,
- en se dotant de ressources propres et si possible diversifiées afin de garantir son indépendance.

Dans un objectif d'efficacité, il sera indispensable de :

- **dialoguer de manière régulière avec les élus du Parc** selon un calendrier et des modalités concertés avec eux. Chaque année une réunion élus/conseil de développement sera organisée de manière à tirer le bilan des saisines et des auto-saisines et de dresser les perspectives à venir. Par ailleurs, il est déjà prévu dans les statuts que le conseil de développement siège au sein du comité syndical du Parc, à hauteur de 6 représentants dont un mandaté par ses pairs siègera au bureau du Parc du Verdon.
- trouver une bonne **articulation avec les commissions thématiques** du parc, en particulier à travers les vice-présidents des commissions.
- de bénéficier de la **ressource des chargés de mission** du parc afin que leurs compétences puissent être mises, lorsque c'est nécessaire, au service du débat.

Le conseil de développement est autonome, il se dote de ses propres statuts et de son propre budget.

## **II. LES MODALITES D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE**

---

### **ARTICLE 6 : LES PRINCIPES D'INTERVENTION**

Un certain nombre de principes d'action doivent sous-tendre les interventions du Syndicat mixte :

#### **1 - L'approche transversale**

---

- Croiser les logiques thématiques et professionnelles avec les démarches territoriales.
- Rapprocher les logiques publiques et privées notamment en ouvrant des espaces de concertation

## 2 – la logique patrimoniale

---

- Considérer les patrimoines naturels et culturels comme le meilleur atout du développement à long terme

## 3 – la pratique partenariale et participative

---

- Mobiliser, coordonner et responsabiliser les acteurs dans la mise en œuvre de la charte en tant que projet de territoire
- Ne jamais faire à la place de ceux qui peuvent et/ou sont légitimes pour agir
- Favoriser, inciter la mise en réseau et les démarches collectives pour une plus grande solidarité des territoires et des acteurs

## 4- L'éducation au territoire et au développement durable

---

- Prévoir une dimension éducative à toute action menée ou accompagnée par le Parc
- Diffuser et partager les valeurs du développement durable
- Promouvoir la démarche de progrès

## 5 – l'anticipation et l'expérimentation

---

- Rester à l'écoute, observer l'évolution des territoires pour anticiper, se projeter dans l'avenir et réorienter les priorités et les modes d'intervention
- Etre force de proposition, innover, engager des actions expérimentales, en acceptant de prendre des risques

Pour répondre à ces différents principes, le syndicat mixte est amené à coopérer avec différents types de publics :

- élus ou techniciens des communes, intercommunalités, départements, région,
- services de l'état et structures institutionnelles
- élus ou techniciens d'autres parcs, d'autres structures de développement durables (et leurs réseaux)
- acteurs économiques et leurs groupements
- associations locales, régionales ou nationales
- habitants

## ARTICLE 7 : LES DIFFERENTS ROLES DU SYNDICAT MIXTE

---

Pour mener à bien les objectifs de la charte, le syndicat mixte peut jouer différents rôles et notamment il peut :

- **améliorer les connaissances** sur le territoire, et il les diffuse. *Ex : inventaires, conférences Paroles d'Ici, centre de ressources, porter-à-connaissance, fiches pédagogiques, guides gratuits...*
- **favoriser l'implication** dans les projets et l'émergence de projets collectifs, il sensibilise, il concerte, il permet l'implication des acteurs et des habitants à la mise en œuvre de la charte. *Ex : écocardes, actions pédagogiques dans les écoles, actions culturelles comme l'Inventaire du Verdon, démarches de concertation comme celle menée dans les gorges pour concilier enjeux environnementaux et activités économiques...*
- **porter des démarches globales** de valorisation ou de développement. *Ex : carnet découverte, formations, entretien de la végétation de bords de rivière, plan de gestion des gorges du Verdon...*
- **aider au montage technique et financier des projets** qui vont dans le sens de la charte. *Ex : chantiers de restauration du patrimoine bâti, rénovation ou création de stations d'épuration, rédaction des cahiers des charges d'élaboration des PLU, projets d'aménagement...*

- **veiller au respect de la charte** et s'assure de sa mise en œuvre :. A ce titre il dispose de plusieurs moyens d'intervention :
  - o maîtrise d'ouvrage d'actions,
  - o définition et animation de programmes d'actions, y compris financiers
  - o avis sur les projets d'aménagements ou sur les documents de planification tels que les plans locaux d'urbanisme
  - o partenariats (conventions...)
- **attribuer la marque Parc** aux produits, savoir-faire et services (accueil touristique....) respectant les valeurs de la charte (contribution au développement raisonné du territoire, à la gestion et valorisation de l'environnement, respectant la dimension artisanale et les enjeux sociaux).
- **porter des projets expérimentaux** ou innovants quand aucun autre porteur n'existe : régie d'aménagement et de gestion des sites naturels accueillant du public, dispositif d'aide à l'installation agricole via les espaces-tests...
- **créer des lieux de réflexion et de débat** permettant de prendre du recul et de dépasser les échelles communales pour avoir une vision globale du territoire, de son évolution... il permet de se projeter, d'imaginer le futur et de trouver les leviers pour peser.
  
- **représenter les intérêts du territoire**

## LES AVIS

Les syndicats mixtes chargés de la mise en œuvre de la charte d'un Parc naturel régional sont consultés pour avis dans différents domaines.

Conformément aux statuts, le comité syndical pourra déléguer cette compétence au Bureau ou au Président afin de garantir la continuité du service dès lors que l'urgence de la décision ne permet pas de la soumettre au prochain ordre du jour du Comité syndical.

Dans ce cas, le Bureau ou le Président rendront compte des avis émis lors de la réunion suivante du Comité syndical.

Conformément à l'article R.333-16 du Code de l'environnement, le syndicat mixte gère l'utilisation de la marque déposée « Parc naturel régional ». Il sera donc obligatoirement consulté pour l'attribution et l'utilisation de la marque « Parc naturel régional » par des produits ou services.

Les avis réglementaires des Parcs naturels régionaux concernent les études, notices d'impacts et les enquêtes publiques (1) ;

Avec la loi du 13 décembre 2000 relative à solidarité et au renouvellement urbain ils concernent aussi les documents d'urbanisme (2) ;

Avec la loi sur les parcs nationaux, les parcs naturels marins et les parcs naturels régionaux de 2006, ils concernent un certain nombre de plans et schémas d'aménagement (3).

L'article 2 de la loi du 8 janvier 1993 précise la procédure de consultation des Parcs en matière d'étude d'impact. Cet article a été repris dans l'article L333-1 du Code de l'environnement.

Le décret d'application du 1<sup>er</sup> septembre 1994 précise la procédure de consultation des parcs : l'organisme de gestion d'un parc est obligatoirement consulté pour tout projet ou aménagement ayant un impact sur l'environnement, autrement dit tout projet nécessitant une notice ou une étude d'impact.

<sup>1</sup> Le syndicat mixte d'un Parc naturel régional « est saisi de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 sont envisagés sur le territoire du Parc (...) » (Code de l'environnement - Art. R. 333-14).



<sup>2</sup> Le syndicat mixte d'un Parc naturel régional « est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme en application de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, dans les conditions définies aux chapitre II et III du titre II du livre 1<sup>er</sup> de ce code » (*Code de l'environnement - Art. R. 333-14*).

<sup>3</sup> Le syndicat mixte d'un Parc naturel régional est **consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents** suivants :

- Le schéma départemental de vocation piscicole prévu par l'article L. 433-2 ;
- Le programme d'action de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains prévu par l'article L. 143-2 du code de l'urbanisme ;
- Le schéma régional éolien prévu par l'article L. 553-4 ;
- Le schéma départemental des carrières prévu par l'article L. 515-3 ;
- Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature prévu par l'article L. 311-3 du code du sport ou, à défaut, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées prévu par l'article L. 361-1 du code de l'environnement ;
- Le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L. 212-1 ;
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L. 212-3 ;
- Le schéma départemental de gestion cynégétique prévu par l'article L. 425-1 ;
- Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats prévues par l'article L. 414-8 ;
- Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu par l'article L. 131-7 du code du tourisme ;
- Le schéma d'aménagement touristique départemental prévu par l'article L. 132-1 du code du tourisme ;
- La charte de développement du pays prévue par l'article 22 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Le schéma de mise en valeur de la mer prévu par l'article 57 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. (*Code de l'environnement - Art. R. 333-14 et R.333-15*)

Type de projets	Avis pris au titre de :				Modalité de prise de l'avis	Modalités d'échanges avec le porteur de projet	Notification et communication
	charte	Natura 2000	SAGE	Position CS			
Elaboration et révision générale de SCoT, PLU et cartes communales	X		X		Délibération en Bureau	Participation réunions préalables + contact terrain + présence élu communal au Bureau	Délibération + courrier au Maire
Modification PLU, POS, carte communale	X		X		Remis en réunion de concertation par le VP ou le technicien + Courrier du VP	Participation réunions préalables	Courrier au Maire
Révision PLU	X		X		Délibération du bureau	Participation réunions préalables	Délibération + courrier au Maire
Centrale PV au sol ; grand éolien	x			x	Délibération en Bureau	Participation réunions préalables	Délibération + courrier au Maire
ICPE	X				Délibération en Bureau	Participation réunions préalables	Délibération + courrier au Maire et à la DREAL
UTN	X				Délibération en Bureau	Participation réunions préalables	Délibération + courrier au Maire et à la DDT
Projets d'électrification	X				Courrier du VP	Aucune	Courrier au syndicat électrification
Travaux sur les lignes RTE					Courrier du VP		
Projets d'aménagement	X				Courrier du VP	Participation réunions préalables	Courrier au porteur et au maire
Documents de planification	X				Courrier du VP	Participation réunions	Courrier au porteur

sectorielle (PDU, PLH, Agenda 21, etc.)					préalables	
lota (déclaration / autorisation) + Avis « techniques » eau + Enquête publique / DIG eau + Avis concertations nationales / de bassin / régionales (ex : classements cours d'eau ; SDAGE ; SOURCE ...)	X		X		Courrier du pdt de la CLE ou délibération du Bureau du Parc en fonction des projets	Echanges d'information notamment avec le maire et le porteur de projet Courrier au Préfet et copie au maire et au porteur de projet
Avis sur les manifestations sportives se déroulant dans les espaces naturels du Parc	X			X	Courrier du président ou VP	Echange téléphonique avec le maire, réunion en amont en fonction des projets présence sur place lors des grosses manifestations Courrier à la préfecture
Avis Natura 2000 Sur évaluations des incidences / projets, aménagements et manifestations		X			Courrier du président du COPIL concerné	Visite de terrain et/ou réunion quand nécessaire Courrier au Préfet et copie au porteur de projet et au maire

VP = vice-président

#### Rappel : consultation natura 2000

Les différentes catégories de projets, équipements et manifestations soumis à avis au regard des DOCB Natura 2000 sont décrits dans des documents officiels consultables sur le site web de la DREAL :

- la liste nationale (1er décret)
- une liste locale « complémentaire » (arrêté préfectoral)
- une liste locale « régime propre » (arrêté préfectoral)

#### Rappel : Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé :

- Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du CE)
- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE)
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE)
- Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)

## ARTICLE 8 LE ROLE DES ELUS

### ROLE DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

#### **Rappel des statuts :**

**Le Président** est l'exécutif du Syndicat Mixte, il met en œuvre les décisions adoptées par le Comité Syndical, il est le seul chargé de l'administration et coordonne son activité avec celle des collectivités, établissements publics ou organismes privés intéressés au Parc.

Il convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes ; il a voix prépondérante en cas d'égalité des voix lors d'un vote.

Il assure l'exécution et le suivi des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, représente le Syndicat Mixte dans la vie civile.

Il représente le Syndicat Mixte en justice après en avoir été habilité par le Comité Syndical et il signe les actes juridiques.

Il nomme les emplois du Syndicat Mixte en fonction des postes ouverts par le Comité Syndical et les révoque conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est le chef des services que le Syndicat Mixte crée.

Il peut déléguer, par arrêté, une partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs vice-Présidents.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est assisté par la direction du Parc, dont la mission est définie dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

#### **Les vice-présidents :**

Ils sont désignés par le Bureau, sur proposition du Président

Ils sont présidents de la commission qui correspond à leur délégation ; à ce titre ils coordonnent les activités de la commission, animent les débats, pilotent les prises de décision

Le Président peut leur déléguer ses responsabilités sur l'exécution des décisions du Bureau et du CS, sur la coordination des activités des services chargés de l'exécution des actions dont ils sont responsables, des relations avec les partenaires et de la représentation du Parc avec les organismes ou acteurs concernés par la thématique dont ils sont responsables

Ils peuvent être indemnisés

- Rôles conjoints du président et vice-présidents:
  - Participer à la préparation de l'ordre du jour du Bureau
  - Etre garants de la charte et veiller à la cohérence des actions du Parc (interne/transversalité et externe/partenariat)
  - S'assurer de l'avancement des projets et du respect des choix faits en commissions, en Bureau
  - Prendre les décisions qui en découlent et en référer aux instances
  - Veiller à l'efficacité des moyens (techniques et financiers) mobilisés
  
- Rôles spécifiques :
  - Du président:
    - \* présider les séances de Bureau, de Comité syndical ; faire prendre les décisions
    - \* animer et coordonner l'inter-commission
    - \* préparer et exécuter le budget : ordonner les dépenses et recettes
    - \* procéder aux recrutements, prendre toutes les décisions liées aux carrières des agents
  
  - Des vice-présidents:
    - \* être rapporteur du travail de la commission au bureau et au comité syndical
    - \* suppléer le président en cas de besoin
    - \* animer la commission (faire circuler la parole, respecter les règles, être garant des objectifs et de l'ordre du jour, faire prendre les décisions....)
    - \* coordonner les services liés à la délégation
    - \* Suivi des différents groupes de travail
    - \* Représenter la thématique dans les instances, auprès des partenaires
    - \* faire le lien avec le conseil de développement (être rapporteur du travail de la commission et être à l'écoute des propositions du CDD)

#### **DEFINITION DES POUVOIRS QUE LE PRESIDENT PEUT DELEGUER AU PREMIER VICE-PRESIDENT ET AUX AUTRES VICE-PRESIDENTS**

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions au premier vice-Président et aux autres vice-Présidents dans l'ordre résultant des élections du Bureau et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à l'un des membres du Bureau.

## **SUPPLEANCE DU PRESIDENT ET VACANCE DU SIEGE DU PRESIDENT**

En cas d'absence ou d'empêchement réel dûment constaté par le Bureau, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par le premier vice-Président et en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre vice-Président, dans l'ordre résultant des élections du Bureau, jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle élection par le Bureau, du Président et de l'ensemble des vice-Présidents, qui doit intervenir dans un délai de trois mois qui suit le constat officiel de l'empêchement par les membres du Bureau.

En cas de vacance (décès, démission,...) du siège du Président, les fonctions du Président sont exercées par le premier vice-Président et en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre vice-Président, dans l'ordre résultant des élections du Bureau, jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle élection par le Bureau, du Président et de l'ensemble des vice-Présidents, qui doit intervenir dans un délai de trois mois qui suit le constat officiel de la vacance par les membres du Bureau.

## **REPRESENTATION EXTERNE**

Le Bureau procède, par délibération, à la désignation des membres du Syndicat Mixte pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions qui régissent ces organismes. Il peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le Président ou l'un des vice-présidents est désigné pour représenter le Parc au réseau des Parcs naturels régionaux de PACA.

## **ROLE DES ELUS REFERENTS**

Chaque vice-président peut proposer à la commission qu'il préside de désigner des élus référents sur des thèmes ou sur des projets. Ils sont alors chargés de suivre ce sujet, et de veiller à sa mise en œuvre en bonne articulation avec le vice-président concerné qui est chargé du pilotage et de la coordination des élus de sa commission. Afin d'assurer la coordination, ils sont membres obligatoires des commissions dont leur sujet dépend.

## **ARTICLE 9      LE ROLE DE L'EQUIPE TECHNIQUE**

---

### **EQUIPE TECHNIQUE**

Le syndicat mixte est doté d'une équipe pluridisciplinaire qui appuie l'exécutif du Parc dans les domaines suivants :

- le fonctionnement de la structure : préparation les séances des instances (invitations, compte-rendu, délibérations...), gestion administrative et financière, gestion des ressources humaines et des moyens logistiques....
- appui aux élus pour le pilotage stratégique de la structure : aide à la décision et à l'animation
- mise en œuvre opérationnelle des actions : ingénierie, préparation et suivi des actions faites en régie ou confiées à des prestataires, apport d'expertise ....

### **MISSIONS DE LA DIRECTION**

Sous l'autorité du Président, la direction assure l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Elle met en œuvre les moyens techniques et financiers nécessaires pour atteindre les objectifs et les missions du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon tels que définis dans la Charte et ses Annexes.

A ce titre, elle coordonne l'ensemble des programmes d'action décidés par les collectivités avec les ressources financières réunies par le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon et les compétences de l'équipe technique.

La direction assure la direction du personnel du Syndicat Mixte et propose les candidatures à la commission recrutement.

La direction assiste le Président dans son rôle d'exécutif du Syndicat Mixte. Elle coordonne les relations du Syndicat Mixte avec les institutions, les partenaires et les collectivités membres.

La direction peut recevoir du Président toutes délégations de signature utile ou opportune.

Elle s'appuie sur des responsables de pôles qui assurent l'interface entre les vice-présidents et l'équipe technique, coordonnent et organisent le travail des personnes liées aux 5 commissions thématiques et sur le Responsable administratif et financier qui encadre l'équipe administrative.

## **ARTICLE 10      MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

---

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié ou complété. La décision appartient au Comité Syndical, qui seul pourra adopter ou rejeter les modifications ou compléments demandés, soit par le Président, soit par le Bureau, soit par le Comité Syndical lui-même.

## **ARTICLE 11 :    APPLICATION DU REGLEMENT**

---

Le présent règlement est applicable aux institutions du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon à compter de sa validation par le Comité syndical.  
Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Syndicat mixte de gestion du  
Parc naturel régional du Verdon

REGLEMENT INTERIEUR REVISE  
DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION  
DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

*Validé en comité syndical du 30 octobre 2019*

## SOMMAIRE

### I. LES INSTANCES

---

#### Article 1 : Le COMITE SYNDICAL

---

FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL .....	4
CONVOCATION DU COMITE SYNDICAL .....	6
MODALITES DE VOTE DU COMITE SYNDICAL .....	6
POLICE INTERIEURE DU COMITE SYNDICAL .....	6
APPROBATION ET COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL.....	7

#### Article 2 : Le BUREAU

---

ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU .....	7
ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE PRESIDENTS .....	7
FONCTIONNEMENT DU BUREAU .....	8
CONVOCATION DU BUREAU .....	8
DEFINITION DES POUVOIRS QUE LE COMITE SYNDICAL .....	8
DELEGUE AU BUREAU	

#### Article 3 : les COMMISSIONS THEMATIQUES

---

COMPOSITION, RELATIONS ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS THEMATIQUES .....	9
3.1 Rôle des Commissions Thématiques .....	9
3.2 Dénomination et composition des Commissions Thématiques .....	9
3.3 Organisation des Commissions Thématiques .....	10
3.4 Fonctionnement des commissions .....	10
3.5 L'inter-commission ou « réunion des vice-présidents du Parc ».....	11

#### Article 4 : les AUTRES INSTANCES

---

4.1 CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE .....	12
4.2 COMMISSION LOCALE DE L'EAU .....	15
4.3 COPIL NATURA 2000 .....	17
4.4 GROUPES PROJET et COPIL .....	18
4.5 COMITE DE GESTION DE LA MARQUE .....	18
4.6 COMMISSION MIXTE .....	19
4.7 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES .....	20

#### Article 5 : les INSTANCES CONSULTATIVES

---

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE .....	20
FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU PARC .....	20
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT .....	20

## II. LES MODALITES D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE

---

<b>Article 6 : LES PRINCIPES D'INTERVENTION.....</b>	<b>21</b>
<b>Article 7 : LES DIFFERENTS ROLES DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC.....</b>	<b>22</b>
Zoom sur :     les avis les processus de décision	
<b>Article 8 : LE ROLE DES ELUS.....</b>	<b>26</b>
Président, vice-présidents, élus référents.....	26
DEFINITION DES POUVOIRS QUE LE PRESIDENT DELEGUE AU PREMIER VICE PRESIDENT ET AUX AUTRES VICE PRESIDENTS .....	27
SUPPLEANCE DU PRESIDENT ET VACANCE DU SIEGE DU PRESIDENT .....	27
REPRESENTATION EXTERNE .....	27
ROLE DES ELUS REFERENTS .....	27
<b>Article 9 : LE ROLES DE L'EQUIPE TECHNIQUE.....</b>	<b>28</b>
EQUIPE TECHNIQUE.....	28
MISSIONS DU DIRECTEUR .....	28
<b>Article 10 :     MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....</b>	<b>28</b>
<b>Article 11 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR .....</b>	<b>28</b>



## REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU VEDON

**Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,  
**Vu** les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du comité syndical en date du 18 octobre 2016

### I. LES INSTANCES

---

#### ARTICLE 1 : LE COMITE SYNDICAL

---

##### LE FONCTIONNEMENT

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Le Président ouvre, suspend et lève les séances.

Si une suspension de séance est demandée par trois membres présents, elle l'est de droit. La durée de suspension de séance est fixée par le Président du Comité Syndical. Lorsque le Président juge que les membres du Comité Syndical sont suffisamment informés, il peut clore le débat.

Les questions diverses peuvent être mises à l'ordre du jour à la demande des membres présents en début de séance et après accord de la majorité des membres présents. Si tel est le cas, le Président ajoute ces questions diverses à l'ordre du jour de la séance. Ces questions diverses ne peuvent donner lieu à délibération, sauf si les membres présents se prononcent favorablement à l'unanimité.

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat mixte.

Des séances thématiques peuvent être organisées à la demande des élus pour approfondir des sujets (apport de connaissance, débat, préparation de prise de position ...)

Par décision du Président, les réunions du Comité Syndical peuvent se tenir en tout autre lieu que le siège du Syndicat Mixte tel que mentionné à l'article 5 des Statuts du Syndicat Mixte.

En application des nouveaux statuts, les séances du Comité syndical sont organisées par formation :

- **Formation plénière** pour statuer sur toutes les questions d'ordre général (budget, compte-administratif, statuts, tableau des effectifs...)
- **Formation « Parc »** pour suivre la mise en œuvre et réviser la Charte du Parc
- **Formation « Gestion de l'eau »** pour suivre la mise en œuvre et faire évoluer le SAGE Verdon, le Contrat Rivière...
- **Formation « GEMAPI » pour assurer la réalisation des études et travaux nécessaires à la préservation et la gestion des milieux aquatiques et en fonction de ce qui lui est confié par ses membres ou des tiers, toutes études ou travaux nécessaires à la prévention des inondations sur le périmètre du bassin versant du Verdon.**

A titre indicatif, la répartition des voix pour chacune des formations est établie comme suit à la date du 3 octobre 2019 :

MAJ 09/10/2019	Formation Plénière				Formation Parc				Formation Gestion globale de l'eau				Formation GEMAPI						
	Nbre délégués titulaires	Nbre voix / délégué titulaire	Nb total de voix	% des voix	% par Bloc	Nbre délégués titulaires	Nbre voix / délégué titulaire	Nb total de voix	% des voix	% par Bloc	Nbre délégués titulaires	Nbre voix / délégué titulaire	Nb total de voix	% des voix	% par Bloc	Nbre délégués titulaires	Nbre voix / délégué titulaire	Nb total de voix	% des voix
Collège des communes	Communes Parc	46	2	92	40,53%	46	1	46	44,66%	53,40%	41	1	41	42,27%	72,16%				
	Villes-portes	2	1	2	0,88%	2	1	2	1,94%										
	Communes hors Parc	17	1	17	7,49%						18	1	18	18,56%					
Collège des EPCIS	11	1	11	4,85%	7	1	7	6,80%		11	1	11	11,34%			10	selon la part de cotisation	23	96%
Collège des départements	Départements 04 et 83	4	8	32	14,10%	4	4	16	15,53%		2	1	2	2,06%					
	Départements 06 et 13	1	1	1	0,44%					46,60%	1	1	1	1,03%	27,84%				
Collège de la Région Provence Alpes Côte d'Azur	4	18	72	31,72%	4	8	32	31,07%		4	6	24	24,74%						
Président du syndicat mixte	85	32	227	100,00%	63	15	103	100,00%		77	12	97	100,00%			1	1	1	4%
Total																		24	100%

Le rôle des délégués suppléants est de siéger au Comité Syndical en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire. Dans ce cas de figure, le délégué suppléant sera pris en compte dans la détermination du quorum du Comité Syndical et il votera en lieu et place du délégué titulaire absent.

Pour les 2 délégués suppléants des communes, ils siègent en remplacement du titulaire en exerçant leur suppléance par ordre de désignation dans la délibération.

Si le délégué titulaire arrive en cours de séance du Comité Syndical, il participe avec voix délibérative en lieu et place du délégué suppléant.

La durée du mandat du délégué suppléant est identique à celle du délégué titulaire qu'il remplace, telle que précisé par l'article 11 des statuts.

### **CONVOCACTION DU COMITE SYNDICAL**

Le Président convoque les membres du Comité Syndical au moins sept jours francs avant la date des réunions. La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour en distinguant les formations auxquelles elles se rattachent..

Un rapport de synthèse sur les affaires soumises à délibérations est adressé avec la convocation aux délégués syndicaux. La convocation est adressée par écrit, au domicile des conseillers syndicaux (titulaires et suppléants) concernés par la ou les formation(s) réunie(s), sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

### **MODALITES DE VOTE DU COMITE SYNDICAL**

Le vote à main levée est le mode ordinaire et applicable de plein droit dans tous les cas où il y a scrutin. Le résultat est constaté par le Président.

Le scrutin secret est de droit chaque fois que le Comité Syndical est appelé à procéder à l'élection des membres du Bureau et chaque fois qu'il y a un vote nominatif.

Le scrutin secret est institué à la demande d'au moins un membre et après accord de la majorité des membres présents.

Le vote est organisé au sein de chaque formation. Pour faciliter les décomptes (chaque délégué pouvant avoir un nombre de voix différent selon la formation dans laquelle il vote) seront utilisés des cartons de couleur (une couleur par formation). Chaque délégué titulaire aura un carton nominatif par formation sur lequel sera inscrit son collège, son nombre de voix. Ce carton sera donné en début de séance au titulaire ou à son mandataire (suppléant ou autre délégué en cas de pouvoir). Le vote s'effectuera en décomptant les cartons levés en réponse à la question posée par le Président.

### **POLICE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL**

Le Président doit maintenir l'ordre au sein du Comité Syndical. Il doit veiller à la bonne application et au respect du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte. Il doit diriger les débats, proclamer les résultats des votes du Comité Syndical.

## APPROBATION ET COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Les procès verbaux des séances seront communiqués au plus tard avec la convocation à la prochaine séance et soumis au vote lors de la réunion suivante.

Une synthèse de ces procès-verbaux fait l'objet d'un affichage à la mairie du siège du syndicat mixte et à la Maison du Parc, et elle est diffusée pour affichage dans les mairies des communes et au siège des intercommunalités adhérentes au syndicat. Il peut être adressé à toute personne morale ou physique qui en fait la demande. Ils sont consultables sur le site internet du Parc.

## ARTICLE 2 : LE BUREAU

---

### ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

L'élection des membres du Bureau se déroule par collège ainsi que prévu dans les statuts du Syndicat Mixte. Le Président sortant procède à un appel à candidatures par écrit à l'ensemble des délégués titulaires au moins 15 jours avant le scrutin. Les candidatures motivées doivent être déclarées, par écrit, au moins 5 jours avant le scrutin. L'ensemble de ces candidatures sera porté à connaissance des délégués du CS avant l'élection.

Le jour du scrutin (comité syndical d'installation), le Président sortant procède à l'ouverture de la séance. Il procède à l'appel des délégués présents et demande aux candidats de se présenter.

Le bureau de vote, chargé d'organiser l'élection des membres du Bureau, est présidé par le doyen d'âge des membres présents qui en assure la présidence. Il est assisté de quatre assesseurs à savoir les deux doyens d'âge qui suivent parmi les membres présents et les deux plus jeunes des membres présents, dont l'un des deux, fait fonction de secrétaire. En cas d'élection partielle ne concernant pas le poste de Président en place, celui-ci préside le bureau de vote.

Conformément à l'article 10 des statuts du Syndicat Mixte, l'élection des membres du Bureau par le Comité Syndical, se déroule par collège.

Chaque délégué syndical mandataire par collège ne peut disposer de plus d'une procuration de la part d'un délégué appartenant au même collège.

Le ou la mandataire participe par collège au scrutin dans les conditions décrites ci-dessus. Il prend une enveloppe ou plusieurs enveloppes en fonction du nombre de voies dont il est porteur. Son vote est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Hormis les dispositions statutaires spécifiques mentionnées dans les statuts du syndicat, les conditions du déroulement pratique du scrutin (dénombrement des émargements, dépouillement des enveloppes et décomptes des bulletins de vote), sont celles prévues par le Code Electoral.

Le procès verbal des opérations de vote est signé par les membres du bureau de vote et il est annexé à la délibération du Comité Syndical portant élection des membres du Bureau et ces documents sont transmis à la préfecture.

### ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE PRESIDENTS

Les membres du Bureau nouvellement élus se réunissent pour élire le Président et les sept vice-présidents.

La séance du Bureau est présidée par le doyen d'âge des membres du Bureau présents. Il est assisté du plus jeune des membres du Bureau présents qui assure la fonction de secrétaire. Le président de séance recueille les candidatures déclarées pour le poste de Président.

Le vote a lieu sous enveloppe. Les bulletins de vote et une enveloppe sont remis à chacun des membres du Bureau présents avant chaque tour de scrutin. Chaque votant est appelé par le président de séance.

Ce dernier constate que le délégué syndical est porteur d'autant d'enveloppes que de voix dont il dispose. Le votant introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne. Le vote de chaque membre du Bureau présent est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement.

Chaque délégué syndical mandataire par collègue ne peut disposer de plus d'une procuration de la part d'un délégué appartenant au même collègue

Le procès verbal des opérations de vote est signé par le Président de séance, le secrétaire et le Président du Bureau nouvellement élu. Ce procès-verbal est annexé à la délibération du Bureau portant élection du nouveau Président et des vice-présidents et ces documents sont transmis à la préfecture.

## **FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le Bureau se réunit au moins six fois par an, sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci sur convocation du premier vice-président ou en cas d'empêchement de ce dernier, sur convocation d'un autre vice-président dans l'ordre résultant des élections du Bureau, qui a reçu la délégation.

Les membres du Bureau désignés par le Comité Syndical n'ont pas de suppléants et un membre du Bureau ne peut être représenté par son délégué suppléant au Comité Syndical.

Les questions diverses peuvent être mises à l'ordre du jour à la demande des membres présents en début de séance et après accord de la majorité des membres présents.

Si tel est le cas, le président ajoute ces questions diverses à l'ordre du jour de la séance du Bureau. Ces questions diverses ne peuvent donner lieu à délibération, sauf si les membres du Bureau présents se prononcent favorablement à l'unanimité.

Par décision du Président, les réunions du Bureau peuvent se tenir en tout autre lieu que le siège du Syndicat Mixte tel que mentionné à l'article 5 des Statuts du Syndicat Mixte.

## **CONVOCATION DU BUREAU**

Le Président convoque les membres du Bureau au moins cinq jours francs avant la date des réunions.

La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour. Un rapport de synthèse sur les affaires soumises à délibérations est adressé avec la convocation aux membres du Bureau. La convocation est adressée par écrit, au domicile des membres du Bureau, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

## **DEFINITION DES POUVOIRS QUE LE COMITE SYNDICAL PEUT DELEGUER AU BUREAU**

Le Comité Syndical détermine par délibération, les attributions qu'il peut déléguer au Bureau, au début du mandat du Bureau. Le Comité Syndical, peut en cours de mandat du Bureau, modifier ou revenir sur tout ou partie des délégations qu'il a pu donner au Bureau.

Le Bureau délibère sous forme de décisions ou d'avis sur les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical et dont l'instruction a été précédemment assurée par les commissions ou les services assurant le fonctionnement du Syndicat Mixte selon les sujets inscrits à l'ordre du jour.

## ARTICLE 3 : LES COMMISSIONS THEMATIQUES

---

### COMPOSITION, RELATIONS ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS THEMATIQUES

#### 3.1 – Rôle des commissions thématiques

Ce sont les organes de réflexion du Parc. Elles permettent de regrouper les élus avec tous les acteurs concernés pour mettre en œuvre la charte.

Les commissions ont pour mission de mettre en œuvre la **stratégie définie dans la charte du Parc** en définissant des **priorités**, puis des **projets ou des activités**, qu'elles seront amenées à coordonner.

Lorsque la priorité retenue le nécessite (question complexe, longue...), la commission peut décider de monter un **groupe de travail** à qui elle délèguera la charge de cette priorité. C'est le groupe de travail qui définira les projets et les activités à mener et qui les coordonnera. Les actions qui font l'objet d'un projet concret seront ensuite mises en œuvre par un **comité de pilotage**. (voir ci-dessous)

La commission devra ensuite évaluer, s'assurer que la stratégie définie est bien mise en œuvre. Les commissions seront les principales instances de construction des futures chartes.

#### **Rôle des commissions :**

- organes de **réflexion** du Parc
- lieu de **mise en œuvre des stratégies thématiques** du Parc
- lieu de rencontres et de **débats**
- lieu d'**élaboration**, de **coordination** et de **suivi des projets**
- organe de suivi et d'**évaluation** de la mise en place de la charte et des actions menées par les acteurs du territoire (dont le Parc)

#### 3.2 - Dénomination et composition des Commissions Thématiques

Les Commissions Thématiques sont au nombre de cinq :

4 sont chargées de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la Charte et sont ouvertes à l'ensemble des membres de la formation « Parc » :

- ❖ Patrimoines naturels,
- ❖ Sites, Paysages et Aménagement du territoire
- ❖ Diffusion des connaissances (éducation, culture, communication, participation et lien social...)
- ❖ Développement (agriculture, tourisme, énergie, numérique...)

Une cinquième est chargée de suivre conjointement la Charte et de piloter la gestion globale du grand cycle de l'eau :

- ❖ Eau et milieux aquatiques (elle est ouverte aux membres des formations « gestion de l'eau » et « Parc »)

### 3-3 - L'organisation des Commissions Thématiques s'articule autour de trois niveaux :

#### LA PRESIDENCE :

\* Le président de Commission : c'est un vice-président du Parc, élu par le Bureau. Les délégations thématiques sont attribuées par le Président.

#### LA COMMISSION RESTREINTE :

Elle est composée des élus volontaires du Comité syndical (titulaires et suppléants) et des élus volontaires des collectivités membres du Parc sur la base d'un appel à candidature réalisé par le Parc en début de mandat de chaque collectivité. Des inscriptions complémentaires peuvent être faites en cours de mandat en cas de demande expresse. De même il peut être procédé à des radiations pour ceux qui le demandent.

La commission a notamment pour rôle :

- D'élaborer les stratégies thématiques et d'arbitrer sur les priorités d'intervention
- De préparer les points qui seront votés en bureau ou comité syndical (préparation et exécution budgétaire, avis, partenariats ...)

La Commission restreinte élit, sur proposition du Président de la commission, et après appel à candidatures au sein de la commission, des élus référents chargés de piloter des réflexions thématiques, des groupes de travail ou des COPIL.

#### LA COMMISSION OUVERTE ou ELARGIE

Elle est composée de tous les élus de la commission restreinte et d'invités émanant d'une institution, d'une association, d'un groupement ou syndicat, de représentants du conseil scientifique et du conseil de développement, de l'association Les Amis du Parc, le Groupe d'Action Local Leader.

Chaque commission pourra décider d'intégrer de nouvelles personnes (entreprises, habitants, agriculteurs...) si elles paraissent nécessaires aux discussions.

Un appel à candidature est fait par le Parc en début de mandat auprès des associations et des acteurs locaux pour identifier les sujets sur lesquels ils souhaitent être associés. Ils pourront ainsi être invités quand le sujet est à l'ordre du jour. De plus, une liste des partenaires institutionnels, techniques ou scientifiques à inviter régulièrement ou en fonction de l'ordre du jour est arrêtée par les membres de la commission restreinte. Chaque élu et chaque représentant des partenaires et des associations peuvent participer à plusieurs Commissions et ils peuvent participer à un ou plusieurs groupes de travail au sein de chaque Commission.

#### Composition :

- Les élus volontaires du Comité syndical
- les élus volontaires des collectivités adhérentes du Parc,
- les personnes invitées et désignées par une **institution**, une **collectivité**, une **commune**, une **association**, un **groupement** ou un **syndicat**, le **conseil scientifique** et le **conseil de développement**, l'association des **Amis du Parc**, le Groupe d'Action Locale (GAL) Leader

### 3.4 – Fonctionnement des commissions

La commission se réunira au minimum deux fois par an, et la vie de la commission se poursuivra dans les groupes de travail, entre deux réunions de la commission.

Les discussions qui auront lieu pendant les réunions feront l'objet de comptes-rendus envoyés à tous les membres. Les comptes-rendus et les différents documents présentés ou issus des travaux des commissions sont consultables par tous sur l'intranet du Parc.

Les convocations sont faites par le Président de commission, par voie informatique à l'adresse électronique donnée par les membres et par voie postale pour ceux qui en font la demande expresse.

Par décision des Présidents de Commissions, les réunions des Commissions Thématiques peuvent se tenir en tout autre lieu que le siège du Syndicat Mixte tel que mentionné à l'article 5 des Statuts du Syndicat Mixte.

La préparation, le secrétariat et l'animation des Commissions Thématiques sont assurés par l'équipe technique du Parc.

La commission prépare des propositions qui doivent ensuite être validées en Bureau.

- Pendant les séances soit on recherche un consensus soit on identifie les différentes propositions qui ressortent du débat quand on ne peut pas trouver d'accord. L'arbitrage se fera alors par les élus du bureau ou du comité syndical. Le rôle des commissions est d'éclairer le choix du comité syndical, de donner des avis.

La commission est amenée à opérer des choix nécessaires à la bonne mise en œuvre des actions prévues au budget ou répondre à des sollicitations en fonction des orientations validées par le Bureau ou le Comité Syndical. (ex : choix des projets à faire suite à l'appel à communes volontaires, choix des actions retenues suite à l'appel à projet pour les actions éducatives .... En revanche, elle ne peut pas prendre de décisions liées aux avis du Parc, aux aspects budgétaires, aux orientations politiques...

Lorsque ces choix sont opérés ils sont soumis au vote. Seuls les élus (commission restreinte) votent. Le vote a lieu à main levée sauf si un des élus demande le scrutin secret. Le vote ne pourra avoir lieu qu'en présence du quorum (membres présents ou représentés).

### 3.5 – L'inter-commission ou « réunion des vice-présidents du Parc »

Les vice-présidents et les présidents de commissions thématiques se réunissent régulièrement avec le Président du Parc (mensuellement) afin d'établir un co-pilotage, d'assurer la cohérence et la transversalité entre ces Commissions. Cette instance inter Commissions a pour rôle également de procéder à l'examen des nouveaux projets, de répondre aux sollicitations d'intervention du Parc, au suivi des actions en cours. Elle assure la préparation et la bonne exécution des décisions du Bureau et du Comité syndical. Elle pilote les services administratifs et techniques du Parc et à ce titre examine toutes les questions de recherche et d'organisation des moyens. Elle organise les recrutements.

Pour favoriser la communication entre les commissions, les comptes rendus des séances seront communiqués à tous les vice-présidents et au Président.

L'inter-commission peut également prendre une forme plus large dans le cas où des sujets à débattre sont à soumettre à plusieurs commissions. Ces séances élargies seront proposées en tant que de besoin. La réunion de l'ensemble des membres de toutes les commissions, sous forme de « forum » pourra être proposée dans des moments spécifiques de la vie du Parc : évaluation/élaboration de la charte, préparation des programmes d'actions pluriannuels...

Objectifs des réunions des présidents de commissions (vice-présidents du Parc) :

- **Partager et faire vivre la charte** et permettre une **vision globale** des actions du Parc,
- **Développer la transversalité** dans l'approche, le pilotage des projets autant que dans l'organisation du travail,
- **Examiner et choisir les nouvelles actions, proposées par les commissions**
- **Piloter la mise en œuvre des actions, répondre aux sollicitations**



- Développer des **habitudes de travail intercommission**
- Développer une **logique d'évaluation** de la mise en œuvre de la charte,
- Résoudre les **éventuels problèmes** ou les conflits **entre commissions**

## ARTICLE 4 : LES AUTRES INSTANCES

---

### 4.1 CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE

---

#### Objet :

Le Parc du Verdon a créé officiellement en décembre 2013 une régie d'aménagement et de gestion des sites naturels fréquentés de son territoire.

La Régie a pour objet de mettre en œuvre les missions du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon en matière d'aménagement et de gestion des sites naturels fréquentés du Verdon.

Elle a vocation à mettre en œuvre ces missions pour le compte du syndicat mixte et de ses membres dans les conditions prévues aux présents statuts et dans le respect des principes suivants :

- la Régie assure, seule ou en association avec les collectivités publiques et les opérateurs publics ou privés le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des aménagements nouveaux des sites naturels fréquentés et en assure la gestion, dans le respect des compétences propres à chacun des autres intervenants ;
- la Régie peut se voir remettre en gestion les sites aménagés sous la maîtrise d'ouvrage d'autres collectivités ou opérateurs ;
- la Régie a vocation à développer toutes actions concourant à satisfaire l'objectif de la préservation ou de valorisation des sites naturels fréquentés.
- la Régie a vocation à intervenir pour le compte des membres du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon :
  - soit à titre gratuit dans le cadre d'études de programmation visant à déterminer l'opportunité et la faisabilité technique et financière ainsi que le mode de réalisation d'aménagements ou d'actions concourant à la préservation ou à la valorisation des sites naturels fréquentés et dans les conditions inscrites aux programmes d'actions approuvés par le Conseil d'exploitation qui détermineront périodiquement l'objet, la nature et l'étendue de ces études
  - soit à titre onéreux dans le cadre de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre portant sur des aménagements concourant à la préservation ou à la valorisation des sites naturels fréquentés et initiées par les membres du Syndicat mixte ou dans le cadre d'études de programmation excédant le cadre défini par le programme d'action.

Ces interventions ont vocation à permettre de manière prioritaire la mise en œuvre de l'Opération Grand Site mais également l'aménagement et la gestion de l'ensemble des sites naturels fréquentés tant des gorges du Verdon et du lac de Sainte-Croix que de ceux de l'ensemble du Parc naturel régional du Verdon.

La Régie est en outre habilitée à mettre à disposition ses moyens, à titre onéreux et dans le respect le cas échéant du droit de la concurrence, à tous opérateurs publics et privés qui la solliciteraient à cet effet, dans la mesure où cela ne porterait pas préjudice à ses missions statutaires,

## Fonctionnement

La Régie d'aménagement et de gestion des sites naturels fréquentés du Verdon est une régie dotée de l'autonomie financière au sens de l'article L 2221-10 du Code général des collectivités territoriales. De ce fait, elle est administrée, sous l'autorité du Président du Syndicat, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

L'organe délibérant de la Régie est le **conseil d'exploitation** qui comprend :

- le Président du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon
- 10 membres désignés en son sein par le Comité syndical du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon sur proposition du Président du Syndicat, dont :
  - o 2 membres choisis parmi les représentants de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
  - o 1 membre choisi parmi les représentants du Département des Alpes-de-Haute-Provence
  - o 1 membre choisi parmi les représentants du Département du Var
  - o 6 membres choisis parmi les délégués du Comité Syndical représentants des communes et des intercommunalités

Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Il peut être procédé à la désignation dans les mêmes conditions d'un nombre égal de délégués suppléants, appelés à siéger au lieu et place d'un titulaire absent ou empêché.

Seul le délégué titulaire est destinataire des convocations au siège du membre dont il assure la représentation. Il lui appartient le cas échéant de transmettre cette convocation à l'un des suppléants ayant vocation à le remplacer.

Les fonctions des membres du conseil d'exploitation prennent fin après chaque renouvellement intégral du Comité syndical du Syndicat mixte, lors de l'installation de leurs successeurs.

Les membres sortants peuvent être renouvelés.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans le plus bref délai, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale qui restait à courir pour le membre remplacé.

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation ne donnent pas lieu à indemnisation, sous réserve du remboursement des frais justifiés par l'exercice de ces fonctions dans les conditions prévues par la réglementation.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ni prêter leurs concours à titre onéreux à l'établissement.

### Présidence :

Le conseil élit un Président parmi ses membres issus du Comité syndical du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon,

Dans les mêmes conditions, le conseil peut élire un ou plusieurs vice-présidents.

Le Président et les vice-présidents n'exercent en cette qualité aucune fonction exécutive.

Le Président du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon est le représentant légal de la Régie.

Il peut, sans autorisation préalable du conseil d'exploitation, faire tous actes conservatoires des droits de la Régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'exploitation.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

#### **Fonctionnement du conseil d'exploitation :**

Le conseil se réunit sur convocation de son Président. Il est en outre convoqué sur la demande de la majorité de ses membres en exercice.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est joint à la convocation qui doit être adressé au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Le Directeur de la régie y assiste avec voix consultative. Ce dernier tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.

Le Conseil d'exploitation peut, sur proposition de son Président, associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ou tout organisme qu'il juge utile de constituer auprès de lui et notamment :

- les représentants d'organisations publiques ou privées concourant à la protection et à la mise en valeur des espaces naturels ou à l'exploitation de leurs ressources ;
- les représentants des collectivités ayant compétence en matière d'aménagement et de développement
- les représentants des professionnels du tourisme

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que si le nombre des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés à la séance, dépasse la moitié de celui des membres ayant voix délibérative en exercice.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

Chaque membre du conseil d'exploitation ne peut être porteur que d'une seule procuration écrite confiée par l'un quelconque des autres membres.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président de la régie est prépondérante.

#### **Les attributions du Conseil d'exploitation :**

Le conseil d'exploitation émet un avis ou une proposition, préalablement à leur approbation par le Comité syndical ou par le bureau du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon, sur les objets suivants :

- l'organisation générale des fonctions et des missions,
- le budget des recettes et dépenses et les décisions modificatives,
- le compte de l'exercice écoulé,
- les conditions générales d'emploi et de rémunération des personnels, la création des emplois,
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés,
- les conditions de tarification des prestations et produits fournis par la régie.

Il délibère sur toutes les autres questions intéressant le fonctionnement de la Régie et notamment sur les objets suivants :

- l'approbation des conventions, contrats et marchés permettant la mise en œuvre de ses missions statutaires,
- l'approbation des programmes d'action de la régie,

### Directeur :

Le Directeur est nommé par le Président de la Régie, sur proposition du Président du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon et après avis du conseil d'exploitation.

Le Directeur assure le fonctionnement de la Régie sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il peut recevoir délégation de signature du Président du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon après avis du conseil d'exploitation.

### Budget :

Le budget de la régie comprend notamment en recettes le produit :

- des contributions du syndicat mixte,
- des subventions et participations diverses,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- de dons et legs.

Il comprend également le produit des tarifs fixés pour les prestations mises en œuvre par ses soins.

De manière générale, le budget peut en outre comprendre toutes les recettes permises par la loi : taxes, redevances et produits de la réalisation d'actifs.

Les conditions de tarification des prestations réalisées dans le cadre de contrats passés avec les collectivités membres du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon sont fixées par le comité syndical dudit syndicat après avis ou proposition du conseil d'exploitation de la Régie.

Les prestations rendues à titre onéreux dans le cadre de contrats passés avec les collectivités membres du Syndicat mixte Parc naturel régional du Verdon font l'objet d'une tarification représentative des seuls coûts de revient.

Pour assurer la bonne articulation entre la régie et le syndicat mixte du Parc, le Président de la Régie est membre de droit de la commission sites et paysages.

## **4.2 COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

---

### **Objet :**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour mission l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)

La CLE est le véritable moteur du SAGE. Au cœur du dispositif en termes de propositions, de concertation et de décisions, elle constitue une assemblée délibérante, indépendante et décentralisée. Organe politique de concertation pour la préparation et la mise en œuvre du SAGE, son statut de commission administrative ne lui permet pas d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation du SAGE ou des études liées au SAGE qui sont confiées à la structure porteuse, le Parc du Verdon. La CLE confie donc son secrétariat technique et administratif, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration et la révision du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à la structure porteuse du SAGE, le Parc naturel régional du Verdon. A ce titre, le Syndicat mixte de gestion du PNR Verdon met à disposition de la CLE les moyens humains et matériels nécessaires.

La CLE doit être informée ou consultée sur de nombreux documents ou opérations situés ou qui portent effet dans le périmètre du SAGE, qui figurent en annexe IV de la circulaire du 21/04/2008 relative aux SAGE :

- Consultation obligatoire de la CLE :
  - Périmètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du CE)
  - Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R.114-3 et R.114-7 du code rural)
  
- Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé :
  - Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du CE)
  - Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du CE)
  - Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE)
  - Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE)
  - Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)
    - Information de la CLE :
      - Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du CE)
      - Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R.214-19 II du CE)
      - Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du CE)
      - Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du CE)
      - Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R 214-101 et R.214-103 du CE)
      - Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (art.214-102 et R.214-103 du CE)
      - Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumis à autorisation) (Art. R.217-5 du CE)
      - Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du code rural).

### **Composition :**

La composition de la Commission Locale de l'Eau est définie par arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence.

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et R.212-30 du Code de l'Environnement, la CLE est composée de 3 collèges :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, regroupant au moins la moitié des membres de la CLE
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, regroupant au moins le quart des membres de la CLE
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, regroupant le reste des membres.

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la CLE. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Le Parc naturel régional du Verdon dispose de deux représentants au sein du collège des collectivités territoriales de la CLE. Ces représentants sont désignés par le Comité Syndical.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, et doit appartenir à ce même collège.

Le Président est élu lors de la première réunion suite au renouvellement de la CLE, pour la durée du mandat au sein de la CLE. Le scrutin s'effectue à deux tours, à bulletins secrets. Le premier tour est à la majorité absolue, le second tour à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur.

### **Fonctionnement :**

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Il peut être procédé au vote par bulletins secrets ou à main levée. Les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par le secrétariat de la CLE et signé du Président et des vice-présidents, après résultats du vote.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séances) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

La CLE confie au Président le fait d'apprécier l'importance des dossiers qui lui sont transmis pour avis, en fonction des enjeux du SAGE. Ces avis sont soumis au bureau du Parc ou à la CLE.

### **4.3 COPIL NATURA 2000**

---

Le Parc naturel régional du Verdon est l'animateur de plusieurs sites Natura 2000 qui disposent chacun d'un document d'objectifs.

#### **Objet :**

Avec l'appui de l'animateur Natura 2000 qui est en charge de la mise en œuvre des actions du document d'objectifs, le COPIL Natura 2000 a pour fonction :

- de suivre l'état d'avancement des actions (lieu d'information) ;
- de contribuer à l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs ;
- d'être force de propositions en terme d'actions (modalités, priorisation etc.);

- peut être consulté pour étayer des demandes d'avis ou donner directement un avis sur des projets, manifestations prévus au sein du site Natura 2000 considéré ;
- est une instance de gouvernance pour débattre de projets, d'actions susceptibles d'être en interactions avec les enjeux de conservation d'espèces et d'habitats naturels identifiés dans le document d'objectifs ;
- Contribuer aux actions d'informations et de communication du site Natura 2000 auprès des acteurs locaux (élus, propriétaires, usagers...) et de manière générale auprès des différents acteurs régionaux et nationaux

### Composition :

Pour chaque site Natura 2000 dont le document d'objectifs a été entériné par l'Etat et fait l'objet d'un arrêté préfectoral, un Comité de Pilotage NATURA également appelé « Comité de suivi Natura 2000 » est institué. La composition de ces Comités de pilotage Natura 2000 est définie par arrêté préfectoral.

Toutes les communes concernées par le périmètre du site désignent un représentant qui siège au COPIL. La structure chargée de l'animation, comme l'est le syndicat mixte du Parc pour 6 sites, est automatiquement membre du COPIL.

### Présidence :

Le (la) Président(e) doit être un(e) élu(e) d'une commune ou structure intercommunale située dans l'emprise (en totalité ou en partie) du Natura 2000.

Le (la) Président(e) est élu(e) en séance de COPIL Natura 2000. Ne peuvent voter que les élu(e)s des communes, des structures intercommunales et des collectivités territoriales. Ainsi ne peuvent pas voter les autres membres du Copil (ex : acteurs techniques, socio-économiques, associatifs).

A défaut de un ou plusieurs candidats à la Présidence du COPIL, un représentant de l'Etat assure cette Présidence.

Avec l'appui de l'animateur Natura 2000, le (la) Président(e) Natura 2000 a pour rôle :

- d'orienter et de suivre le travail réalisé par l'animateur Natura 2000 et de l'appuyer le cas échéant, de faire remonter aux services de l'Etat les difficultés rencontrées (difficultés techniques, financières etc.) ;
- d'introduire les réunions du COPIL Natura 2000 et de contribuer à l'animation des réunions, de veiller à la bonne gouvernance et l'organisation de ces réunions ;
- d'assurer le lien et une information auprès des élu(e)s membres du COPIL ;
- de favoriser les discussions, rechercher une participation active des différents membres du COPIL lors des réunions ;
- il (elle) représente le COPIL lors d'autres instances de travail et/ou de décisions

Pour assurer la bonne articulation entre le COPIL et le syndicat mixte du Parc, le président du COPIL est membre de droit de la commission patrimoines naturels du Parc.

## 4.4 GROUPES PROJET ET COPIL

---

\* **Des groupes de travail** peuvent être créés par les Commissions Thématiques pour suivre des actions ou des projets spécifiques. Ces groupes de travail thématiques sont internes au sein de la Commission ou sont inter Commissions. Ces groupes sont présidés par un membre désigné en leur sein. En cas de groupe inter Commissions, celui-ci est néanmoins piloté par une commission désignée. Ces groupes peuvent selon les cas être temporaires ou permanents.

Issus d'une ou plusieurs Commissions Thématiques, les groupes de travail permettent de réunir les membres des Commissions pour travailler sur une question transversale ou sur un projet particulier.

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, ou dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau pourra décider la constitution d'une commission ad - hoc dont il déterminera la composition, l'étendue des compétences et la durée des travaux.

\* D'autre part, un **comité de pilotage** peut être créé lorsque qu'un projet d'aménagement, de développement ou d'étude est validé. Il aura pour fonction de **suivre le déroulement du projet**. Les membres du comité de pilotage ainsi que son président seront désignés par le maître d'ouvrage du projet.

#### 4.5 COMITE DE GESTION DE LA MARQUE

---

##### **Objet :**

Le Comité de gestion de la marque a pour missions :

- d'élaborer et mettre en œuvre la stratégie de marquage
- de mettre en œuvre les procédures d'agrément, de suivi et de contrôle de la marque
- de mettre en cohérence des actions de formation et d'accompagnement des acteurs proposées par le Parc

##### **Composition :**

Il s'agit d'un comité dont la composition est fixe.

Il est composé de plusieurs collèges :

- Elus (4 élus du CS ou des communes désignés par la commission Développement et la commission diffusion des connaissances)
- représentants de la marque ACCUEIL (4 représentants des prestations marquées / activités de découverte, hébergement...),
- représentants de la marque PRODUIT (4 représentants des produits marqués / safran, miel, plantes aromatiques, vin ....)
- Experts et partenaires (7 représentants / CCI 04/83 ; CA 04/83 ADT 04/83, OT)

##### **Présidence :**

L' élu en charge du comité de gestion de la marque est désigné par le Bureau et a pour rôle de :

- animer le comité
- faire le lien avec la commission nationale (Fédération des parcs)
- élaborer et évaluer la stratégie de marquage
- garantir le débat contradictoire sur les projets de marquage (nouveau marquage / nouveaux produits/prestations)
- veiller aux respects des critères par les bénéficiaires de la marque

Il soumettra au vote systématiquement :

- 1-les projets de nouveau marquage, les nouvelles chartes et les évolutions de cahiers des charges
- 2-les dossiers d'audit d'agrément et de contrôle des prestations
- 3-toutes questions nécessitant d'être tranchées comme par exemple l'exclusion motivée d'un bénéficiaire

Le vote respecte le principe de la majorité des voix (51%)

Seuls les membres présents votent, il n'y a pas possibilité de donner de pouvoir

- pas de quorum mais l'impossibilité de procéder au vote sans la présence d'au moins 1 représentant de chaque collège

Pour assurer la bonne articulation entre la commission marque et le syndicat mixte du Parc, l' élu référent est membre de droit de la commission développement et de la commission transmission.

#### 4.6 COMMISSION MIXTE

---

La Commission Mixte a pour vocation de formuler un avis sur toutes modifications apportées au Règlement Interne du Parc qui a pour objet de traiter de toutes les questions portant sur l'organisation générale et le fonctionnement de l'équipe technique du Parc, en fonction des orientations définies par les élus du Parc et des programmes d'actions correspondants (organisation et gestion des ressources humaines, des moyens généraux, conditions de travail).



Elle fait l'objet d'un règlement particulier validé par le bureau du Parc en novembre 2006.

Elle est composée de trois collèges : un collège de 3 élus désignés par le bureau du Parc + un collège de 3 représentants de l'équipe + un collège représentant la présidence et la direction.

Il s'agit d'une instance de dialogue interne, non obligatoire.

#### **4.7 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

---

Au regard du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres est identifiée en tant que telle et le Comité Syndical, en formation plénière, désigne par délibération, outre un Président, trois membres titulaires et trois membres suppléants qui composent la Commission d'Appel d'Offres.

Pour les marchés ne nécessitant pas le recours à la CAO, une commission des achats peut être réunie pour procéder à la sélection des offres. Elle peut être composée, en fonction des besoins, des élus et des techniciens concernés par le marché.

### **ARTICLE 5 LES INSTANCES CONSULTATIVES**

---

#### **LE CONSEIL SCIENTIFIQUE**

Le Conseil Scientifique du Parc du Verdon a pour vocation de contribuer, à une meilleure connaissance des patrimoines naturels, paysagers, culturels et humains présents sur le territoire du Parc naturel régional du Verdon, de concourir à développer, avec l'organisme de gestion du Parc, des actions de recherches scientifiques et culturelles, ainsi que d'apporter son conseil pour une meilleure protection des richesses du territoire.

Le Conseil Scientifique est un organe informel dont la composition et les règles de fonctionnement sont définies dans un Règlement Intérieur spécifique.

#### **FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU PARC**

L'Association des Amis du Parc regroupe des personnes soutenant l'action du Parc. L'Association des Amis du Parc désigne parmi ses membres, un Président chargé des relations avec le Syndicat Mixte. L'Association des Amis du Parc se réunit au siège du Syndicat Mixte, ou en tout autre lieu du territoire du Parc.

Le Président de l'Association des Amis du Parc ou son représentant est invité à participer aux réunions du Comité Syndical à titre consultatif. Les membres de l'Association des Amis du Parc sont associés à titre consultatif également aux réunions des Commissions Thématiques et des groupes de travail. Le Président de l'Association des Amis du Parc ou son représentant est invité à participer aux réunions du Conseil de Développement.

#### **FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LE SYNDICAT MIXTE**

Le conseil de développement est un **organe important de la concertation** à l'échelle du Parc. Il doit adopter une **attitude d'écoute et de proximité** avec les acteurs et les habitants des différents ensembles géographiques qui constituent le territoire du parc. En allant vers les autres – acteurs et habitants –, en provoquant la rencontre, en cherchant à recueillir la parole de tous, en mobilisant les bonnes volontés, le conseil de développement pourra jouer un rôle « **d'incitateur, d'incubateur d'idées** » au service du lien social

et du développement du territoire. En proposant un espace de travail inédit, où chacun puisse se sentir libre de s'exprimer, il cherchera à **valoriser les atouts, développer des synergies, trouver des solutions** dans la recherche d'un « intérêt général du territoire ».

Ce conseil de développement devra devenir un outil de **prospective territoriale**, observatoire des changements, des innovations et de l'inventivité, en capacité de nourrir et **d'enrichir la charte du Parc du Verdon**.

Il pourra jouer un **rôle de veille, de suivi et d'évaluation du projet** de territoire et constituera, en direction des élus du Parc, une **force de proposition**, d'aide à la décision.

Ceux-ci pourront **saisir** le conseil de développement pour lui demander d'élaborer des avis et propositions sur des sujets particuliers. Le conseil de développement pourra également **s'autosaisir** pour émettre et formuler des avis ou propositions relatives à telle ou telle question qu'il estime importante.

Le conseil de développement est une **instance souple, indépendante et ouverte** aux acteurs socioéconomiques, aux associations et aux habitants volontaires et désireux de s'impliquer dans la vie du territoire. Les membres de la société civile participant aux commissions thématiques du Parc pourront devenir membres de droit du conseil de développement. Réciproquement, le conseil de développement pourra mandater des représentants au sein des commissions thématiques du Parc. Les vices présidents des commissions thématiques s'impliquent activement au sein du conseil de développement et constituent une courroie de transmission des réflexions du conseil au sein des commissions thématiques.

Le conseil de développement cherchera dans sa composition à refléter la diversité des acteurs, des activités et des sous-ensembles géographiques du territoire du Parc.

De manière à favoriser **les liens avec les territoires voisins**, il invitera des représentants des conseils de développement du pays A3V, du pays de la Haute Provence, de Provence Verdon et du pays Dignois à travailler avec lui.

Le conseil de développement du Parc du Verdon veillera également à éviter les écueils de « l'institutionnalisation » et de la démobilité en :

- veillant à l'ancrage territorial de ses représentants,
- en ne figeant pas sa composition, en conservant sa porte ouverte, en accueillant,
- en se dotant d'une organisation et d'une méthode de travail rigoureuse,
- en se dotant de règles de fonctionnement internes démocratiques et publiques (qui feront l'objet d'un document spécifique)
- en développant une stratégie d'animation et de communication sur l'ensemble du territoire,
- en valorisant la discussion et en adoptant un langage compréhensible par tous pour rapprocher et ne pas exclure,
- en se dotant de ressources propres et si possible diversifiées afin de garantir son indépendance.

Dans un objectif d'efficacité, il sera indispensable de :

- **dialoguer de manière régulière avec les élus du Parc** selon un calendrier et des modalités concertés avec eux. Chaque année une réunion élus/conseil de développement sera organisée de manière à tirer le bilan des saisines et des auto-saisines et de dresser les perspectives à venir. Par ailleurs, il est déjà prévu dans les statuts que le conseil de développement siège au sein du comité syndical du Parc, à hauteur de 6 représentants dont un mandaté par ses pairs siègera au bureau du Parc du Verdon.
- trouver une bonne **articulation avec les commissions thématiques** du parc, en particulier à travers les vice-présidents des commissions.
- de bénéficier de la **ressource des chargés de mission** du parc afin que leurs compétences puissent être mises, lorsque c'est nécessaire, au service du débat.

Le conseil de développement est autonome, il se dote de ses propres statuts et de son propre budget.

## II. LES MODALITES D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE

---

### ARTICLE 6 : LES PRINCIPES D'INTERVENTION

---

Un certain nombre de principes d'action doivent sous-tendre les interventions du Syndicat mixte :

#### 1 - L'approche transversale

---

- Croiser les logiques thématiques et professionnelles avec les démarches territoriales.
- Rapprocher les logiques publiques et privées notamment en ouvrant des espaces de concertation

#### 2 – la logique patrimoniale

---

- Considérer les patrimoines naturels et culturels comme le meilleur atout du développement à long terme

#### 3 – la pratique partenariale et participative

---

- Mobiliser, coordonner et responsabiliser les acteurs dans la mise en œuvre de la charte en tant que projet de territoire
- Ne jamais faire à la place de ceux qui peuvent et/ou sont légitimes pour agir
- Favoriser, inciter la mise en réseau et les démarches collectives pour une plus grande solidarité des territoires et des acteurs

#### 4- L'éducation au territoire et au développement durable

---

- Prévoir une dimension éducative à toute action menée ou accompagnée par le Parc
- Diffuser et partager les valeurs du développement durable
- Promouvoir la démarche de progrès

#### 5 – l'anticipation et l'expérimentation

---

- Rester à l'écoute, observer l'évolution des territoires pour anticiper, se projeter dans l'avenir et réorienter les priorités et les modes d'intervention
- Etre force de proposition, innover, engager des actions expérimentales, en acceptant de prendre des risques

Pour répondre à ces différents principes, le syndicat mixte est amené à coopérer avec différents types de publics :

- élus ou techniciens des communes, intercommunalités, départements, région,
- services de l'état et structures institutionnelles
- élus ou techniciens d'autres parcs, d'autres structures de développement durables (et leurs réseaux)
- acteurs économiques et leurs groupements
- associations locales, régionales ou nationales
- habitants

### ARTICLE 7 : LES DIFFERENTS ROLES DU SYNDICAT MIXTE

---

Pour mener à bien les objectifs de la charte, le syndicat mixte peut jouer différents rôles et notamment il peut :

- **améliorer les connaissances** sur le territoire, et il les diffuse. *Ex : inventaires, conférences Paroles d'Ici, centre de ressources, porter-à-connaissance, fiches pédagogiques, guides gratuits...*

- **favoriser l'implication** dans les projets et l'émergence de projets collectifs, il sensibilise, il concerte, il permet l'implication des acteurs et des habitants à la mise en œuvre de la charte. *Ex : écocardes, actions pédagogiques dans les écoles, actions culturelles comme l'Inventaire du Verdon, démarches de concertation comme celle menée dans les gorges pour concilier enjeux environnementaux et activités économiques...*
- **porter des démarches globales** de valorisation ou de développement. *Ex : carnet découverte, formations, entretien de la végétation de bords de rivière, plan de gestion des gorges du Verdon...*
- **aider au montage technique et financier des projets** qui vont dans le sens de la charte. *Ex : chantiers de restauration du patrimoine bâti, rénovation ou création de stations d'épuration, rédaction des cahiers des charges d'élaboration des PLU, projets d'aménagement...*
- **veiller au respect de la charte** et s'assure de sa mise en œuvre :. A ce titre il dispose de plusieurs moyens d'intervention :
  - o maîtrise d'ouvrage d'actions,
  - o définition et animation de programmes d'actions, y compris financiers
  - o avis sur les projets d'aménagements ou sur les documents de planification tels que les plans locaux d'urbanisme
  - o partenariats (conventions...)
- **attribuer la marque Parc** aux produits, savoir-faire et services (accueil touristique...) respectant les valeurs de la charte (contribution au développement raisonné du territoire, à la gestion et valorisation de l'environnement, respectant la dimension artisanale et les enjeux sociaux).
- **porter des projets expérimentaux** ou innovants quand aucun autre porteur n'existe : régie d'aménagement et de gestion des sites naturels accueillant du public, dispositif d'aide à l'installation agricole via les espaces-tests...
- **créer des lieux de réflexion et de débat** permettant de prendre du recul et de dépasser les échelles communales pour avoir une vision globale du territoire, de son évolution... il permet de se projeter, d'imaginer le futur et de trouver les leviers pour peser.
  
- **représenter les intérêts du territoire**

## LES AVIS

Les syndicats mixtes chargés de la mise en œuvre de la charte d'un Parc naturel régional sont consultés pour avis dans différents domaines.

Conformément aux statuts, le comité syndical pourra déléguer cette compétence au Bureau ou au Président afin de garantir la continuité du service dès lors que l'urgence de la décision ne permet pas de la soumettre au prochain ordre du jour du Comité syndical.

Dans ce cas, le Bureau ou le Président rendront compte des avis émis lors de la réunion suivante du Comité syndical.

Conformément à l'article R.333-16 du Code de l'environnement, le syndicat mixte gère l'utilisation de la marque déposée « Parc naturel régional ». Il sera donc obligatoirement consulté pour l'attribution et l'utilisation de la marque « Parc naturel régional » par des produits ou services.

Les avis réglementaires des Parcs naturels régionaux concernent les études, notices d'impacts et les enquêtes publiques (1) ;

Avec la loi du 13 décembre 2000 relative à solidarité et au renouvellement urbain ils concernent aussi les documents d'urbanisme (2);

Avec la loi sur les parcs nationaux, les parcs naturels marins et les parcs naturels régionaux de 2006, ils concernent un certain nombre de plans et schémas d'aménagement (3).

L'article 2 de la loi du 8 janvier 1993 précise la procédure de consultation des Parcs en matière d'étude d'impact. Cet article a été repris dans l'article L333-1 du Code de l'environnement.

Le décret d'application du 1<sup>er</sup> septembre 1994 précise la procédure de consultation des parcs : l'organisme de gestion d'un parc est obligatoirement consulté pour tout projet ou aménagement ayant un impact sur l'environnement, autrement dit tout projet nécessitant une notice ou une étude d'impact.

<sup>1</sup> Le syndicat mixte d'un Parc naturel régional « est saisi de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 sont envisagés sur le territoire du Parc (...) » (Code de l'environnement - Art. R. 333-14).

<sup>2</sup> Le syndicat mixte d'un Parc naturel régional « est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme en application de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, dans les conditions définies aux chapitre II et III du titre II du livre 1<sup>er</sup> de ce code » (Code de l'environnement - Art. R. 333-14).

<sup>3</sup> Le syndicat mixte d'un Parc naturel régional est **consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents** suivants :

- Le schéma départemental de vocation piscicole prévu par l'article L. 433-2 ;
- Le programme d'action de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains prévu par l'article L. 143-2 du code de l'urbanisme ;
- Le schéma régional éolien prévu par l'article L. 553-4 ;
- Le schéma départemental des carrières prévu par l'article L. 515-3 ;
- Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature prévu par l'article L. 311-3 du code du sport ou, à défaut, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées prévu par l'article L. 361-1 du code de l'environnement ;
- Le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L. 212-1 ;
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L. 212-3 ;
- Le schéma départemental de gestion cynégétique prévu par l'article L. 425-1 ;
- Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats prévues par l'article L. 414-8 ;
- Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu par l'article L. 131-7 du code du tourisme ;
- Le schéma d'aménagement touristique départemental prévu par l'article L. 132-1 du code du tourisme ;
- La charte de développement du pays prévue par l'article 22 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Le schéma de mise en valeur de la mer prévu par l'article 57 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. (Code de l'environnement - Art. R. 333-14 et R.333-15)

Type de projets	Avis pris au titre de :				Modalité de prise de l'avis	Modalités d'échanges avec le porteur de projet	Notification et communication
	charte	Natura 2000	SAGE	Position CS			
Elaboration et révision générale de SCoT, PLU et cartes communales	X		X		Délibération en Bureau	Participation réunions préalables + contact terrain + présence élu communal au Bureau	Délibération + courrier au Maire
Modification PLU, POS, carte communale	X		X		Remis en réunion de concertation par le VP ou le technicien + Courrier du VP	Participation réunions préalables	Courrier au Maire
Révision PLU	X		X		Délibération du	Participation réunions	Délibération +

				bureau	préalables	courrier au Maire
Centrale PV au sol ; grand éolien	x		x	Délibération en Bureau	Participation réunions préalables	Délibération + courrier au Maire
ICPE	X			Délibération en Bureau	Participation réunions préalables	Délibération + courrier au Maire et à la DREAL
UTN	X			Délibération en Bureau	Participation réunions préalables	Délibération + courrier au Maire et à la DDT
Projets d'électrification	X			Courrier du VP	Aucune	Courrier au syndicat électrification
Travaux sur les lignes RTE				Courrier du VP		
Projets d'aménagement	X			Courrier du VP	Participation réunions préalables	Courrier au porteur et au maire
Documents de planification sectorielle (PDU, PLH, Agenda 21, etc.)	X			Courrier du VP	Participation réunions préalables	Courrier au porteur
Iota (déclaration / autorisation) + Avis « techniques » eau + Enquête publique / DIG eau + Avis concertations nationales / de bassin / régionales (ex : classements cours d'eau ; SDAGE ; SOURCE ...)	X		X	Courrier du pdt de la CLE ou délibération du Bureau du Parc en fonction des projets	Echanges d'information notamment avec le maire et le porteur de projet	Courrier au Préfet et copie au maire et au porteur de projet
Avis sur les manifestations sportives se déroulant dans les espaces naturels du Parc	X		X	Courrier du président ou VP	Echange téléphonique avec le maire, réunion en amont en fonction des projets présence sur place lors des grosses manifestations	Courrier à la préfecture
Avis Natura 2000 Sur évaluations des incidences / projets, aménagements et manifestations		X		Courrier du président du COPIIL concerné	Visite de terrain et/ou réunion quand nécessaire	Courrier au Préfet et copie au porteur de projet et au maire

VP = vice-président

#### Rappel : consultation natura 2000

Les différentes catégories de projets, équipements et manifestations soumis à avis au regard des DOCB Natura 2000 sont décrits dans des documents officiels consultables sur le site web de la DREAL :

- la liste nationale (1er décret)
- une liste locale « complémentaire » (arrêté préfectoral)
- une liste locale « régime propre » (arrêté préfectoral)

#### Rappel : Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé :

- Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du CE)
- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE)
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE)
- Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)

## ARTICLE 8 LE ROLE DES ELUS

---

### ROLE DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

#### **Rappel des statuts :**

**Le Président** est l'exécutif du Syndicat Mixte, il met en œuvre les décisions adoptées par le Comité Syndical, il est le seul chargé de l'administration et coordonne son activité avec celle des collectivités, établissements publics ou organismes privés intéressés au Parc.

Il convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes ; il a voix prépondérante en cas d'égalité des voix lors d'un vote.

Il assure l'exécution et le suivi des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, représente le Syndicat Mixte dans la vie civile.

Il représente le Syndicat Mixte en justice après en avoir été habilité par le Comité Syndical et il signe les actes juridiques.

Il nomme les emplois du Syndicat Mixte en fonction des postes ouverts par le Comité Syndical et les révoque conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est le chef des services que le Syndicat Mixte crée.

Il peut déléguer, par arrêté, une partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs vice-Présidents.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est assisté par la direction du Parc, dont la mission est définie dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

#### **Les vice-présidents :**

Ils sont désignés par le Bureau, sur proposition du Président

Ils sont présidents de la commission qui correspond à leur délégation ; à ce titre ils coordonnent les activités de la commission, animent les débats, pilotent les prises de décision

Le Président peut leur déléguer ses responsabilités sur l'exécution des décisions du Bureau et du CS, sur la coordination des activités des services chargés de l'exécution des actions dont ils sont responsables, des relations avec les partenaires et de la représentation du Parc avec les organismes ou acteurs concernés par la thématique dont ils sont responsables

Ils peuvent être indemnisés

- Rôles conjoints du président et vice-présidents:
  - Participer à la préparation de l'ordre du jour du Bureau
  - Etre garants de la charte et veiller à la cohérence des actions du Parc (interne/transversalité et externe/partenariat)
  - S'assurer de l'avancement des projets et du respect des choix faits en commissions, en Bureau
  - Prendre les décisions qui en découlent et en référer aux instances
  - Veiller à l'efficacité des moyens (techniques et financiers) mobilisés
  
- Rôles spécifiques :
  - Du président:
    - \* présider les séances de Bureau, de Comité syndical ; faire prendre les décisions
    - \* animer et coordonner l'inter-commission
    - \* préparer et exécuter le budget : ordonner les dépenses et recettes
    - \* procéder aux recrutements, prendre toutes les décisions liées aux carrières des agents
  
  - Des vice-présidents:
    - \* être rapporteur du travail de la commission au bureau et au comité syndical
    - \* suppléer le président en cas de besoin
    - \* animer la commission (faire circuler la parole, respecter les règles, être garant des objectifs et de l'ordre du jour, faire prendre les décisions....)

- \* coordonner les services liés à la délégation
- \* Suivi des différents groupes de travail
- \* Représenter la thématique dans les instances, auprès des partenaires
- \* faire le lien avec le conseil de développement (être rapporteur du travail de la commission et être à l'écoute des propositions du CDD)

### **DEFINITION DES POUVOIRS QUE LE PRESIDENT PEUT DELEGUER AU PREMIER VICE-PRESIDENT ET AUX AUTRES VICE-PRESIDENTS**

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions au premier vice-Président et aux autres vice-Présidents dans l'ordre résultant des élections du Bureau et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à l'un des membres du Bureau.

### **SUPPLEANCE DU PRESIDENT ET VACANCE DU SIEGE DU PRESIDENT**

En cas d'absence ou d'empêchement réel dûment constaté par le Bureau, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par le premier vice-Président et en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre vice-Président, dans l'ordre résultant des élections du Bureau, jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle élection par le Bureau, du Président et de l'ensemble des vice-Présidents, qui doit intervenir dans un délai de trois mois qui suit le constat officiel de l'empêchement par les membres du Bureau.

En cas de vacance (décès, démission,...) du siège du Président, les fonctions du Président sont exercées par le premier vice-Président et en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre vice-Président, dans l'ordre résultant des élections du Bureau, jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle élection par le Bureau, du Président et de l'ensemble des vice-Présidents, qui doit intervenir dans un délai de trois mois qui suit le constat officiel de la vacance par les membres du Bureau.

### **REPRESENTATION EXTERNE**

Le Bureau procède, par délibération, à la désignation des membres du Syndicat Mixte pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions qui régissent ces organismes. Il peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le Président ou l'un des vice-présidents est désigné pour représenter le Parc au réseau des Parcs naturels régionaux de PACA.

### **ROLE DES ELUS REFERENTS**

Chaque vice-président peut proposer à la commission qu'il préside de désigner des élus référents sur des thèmes ou sur des projets. Ils sont alors chargés de suivre ce sujet, et de veiller à sa mise en œuvre en bonne articulation avec le vice-président concerné qui est chargé du pilotage et de la coordination des élus de sa commission. Afin d'assurer la coordination, ils sont membres obligatoires des commissions dont leur sujet dépend.



## **ARTICLE 9      LE ROLE DE L'EQUIPE TECHNIQUE**

---

### **EQUIPE TECHNIQUE**

Le syndicat mixte est doté d'une équipe pluridisciplinaire qui appuie l'exécutif du Parc dans les domaines suivants :

- le fonctionnement de la structure : préparation des séances des instances (invitations, compte-rendu, délibérations...), gestion administrative et financière, gestion des ressources humaines et des moyens logistiques...
- appui aux élus pour le pilotage stratégique de la structure : aide à la décision et à l'animation
- mise en œuvre opérationnelle des actions : ingénierie, préparation et suivi des actions faites en régie ou confiées à des prestataires, apport d'expertise ....

### **MISSIONS DE LA DIRECTION**

Sous l'autorité du Président, la direction assure l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Elle met en œuvre les moyens techniques et financiers nécessaires pour atteindre les objectifs et les missions du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon tels que définis dans la Charte et ses Annexes.

A ce titre, elle coordonne l'ensemble des programmes d'action décidés par les collectivités avec les ressources financières réunies par le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon et les compétences de l'équipe technique.

La direction assure la direction du personnel du Syndicat Mixte et propose les candidatures à la commission recrutement.

La direction assiste le Président dans son rôle d'exécutif du Syndicat Mixte. Elle coordonne les relations du Syndicat Mixte avec les institutions, les partenaires et les collectivités membres.

La direction peut recevoir du Président toutes délégations de signature utile ou opportune.

Elle s'appuie sur des responsables de pôles qui assurent l'interface entre les vice-présidents et l'équipe technique, coordonnent et organisent le travail des personnes liées aux 5 commissions thématiques et sur le Responsable administratif et financier qui encadre l'équipe administrative.

## **ARTICLE 10      MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

---

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié ou complété. La décision appartient au Comité Syndical, qui seul pourra adopter ou rejeter les modifications ou compléments demandés, soit par le Président, soit par le Bureau, soit par le Comité Syndical lui-même.

## **ARTICLE 11 :    APPLICATION DU REGLEMENT**

---

Le présent règlement est applicable aux institutions du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon à compter de sa validation par le Comité syndical.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.